



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Le crédit d'impôt recherche en 2018

---

DONNÉES STATISTIQUES

Cet ouvrage est édité par le  
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation  
Direction générale de la Recherche et de l'Innovation  
Service de l'Innovation, du Transfert de Technologie et de l'Action Régionale  
1 rue Descartes  
75231 Paris Cédex 05

---

ISBN : 978-2-11-167428-8  
e-ISBN : 978-2-11-167430-1  
Directeur de la publication : Pierre-Louis Autin  
Auteurs : Christine Costes et Laurent Perrain  
Mise en page : opixido

Ce document présente en détail les chiffres du crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR).

Il s'appuie sur les données issues des déclarations au CIR des entreprises et pour l'essentiel, sur leurs dépenses engagées au titre de l'année 2018, telles que reçues en juin 2021 (N+3) par le ministère en charge de la recherche<sup>1</sup>. Bien que semi-définitives, ces données sont suffisamment robustes pour permettre une analyse structurelle.

Les auteurs se réservent toutefois la possibilité de présenter au lecteur des séries historiques, informant sur la tendance immédiate de 2019<sup>2</sup>.



Si la grande majorité des entreprises qui réalisent des opérations de R&D en France déposent une déclaration de CIR, les informations collectées au sein de la liasse fiscale CIR ne peuvent pas être utilisées pour décrire l'organisation de la R&D des entreprises en France. Cela constitue l'objet de l'enquête R&D du MESRI.

<sup>1</sup> Les données 2018 sont donc semi-définitives, cf. Annexe 1 – Calendrier de publication et états des données publiées.

<sup>2</sup> Les données CIR au titre de l'année 2019, telles que reçues en juin 2021 (N+2), sont provisoires et ont déjà donné lieu à une publication sur le site du MESRI, en août 2021 : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/credit-d-impot-recherche-etudes-et-resultats-statistiques-46391](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/credit-d-impot-recherche-etudes-et-resultats-statistiques-46391)

# Sommaire

<b>Panorama du dispositif CIR</b> .....	<b>4</b>
Le financement de la R&D en France et à l'international .....	5
<b>De 2012 à 2018, une progression régulière du CIR-recherche</b> .....	<b>7</b>
Créance et dépense fiscale .....	8
<b>82 % des bénéficiaires du CIR-recherche sont des PME</b> .....	<b>9</b>
Le seuil des 100 M€ de dépenses éligibles .....	9
<b>Les entreprises industrielles déclarent 63 % des dépenses de recherche du CIR</b> .....	<b>11</b>
Secteurs d'activité des PME déclarantes .....	13
<b>L'assiette des dépenses de recherche éligibles au CIR est constituée à 80 % du coût environné du chercheur</b> .....	<b>14</b>
Dispositif jeunes docteurs .....	15
<b>Environ un tiers des dépenses de sous-traitance déclarées au CIR sont confiées à la recherche publique</b> .....	<b>17</b>
Les prestataires publics (ou assimilés) français .....	19
<b>Répartition régionale : 85 % du CIR-recherche est concentré dans quatre régions</b> .....	<b>21</b>
Régionalisation des données de l'enquête R&D du MESRI-SIES .....	23
<b>Le crédit impôt collection : 0,5 % de la créance CIR</b> .....	<b>24</b>
Historique et estimation des autres frais de fonctionnement des dépenses de collection.....	25
<b>Crédit d'impôt innovation : un dispositif pour les PME toujours en croissance</b> .....	<b>26</b>
Typologie des PME déclarant à la fois dépenses d'innovation et dépenses de recherche .....	28
<b>ANNEXES</b>	
<b>Annexe 1. Précisions méthodologiques</b> .....	<b>30</b>
Glossaire .....	30
Calendrier de publication et états des données publiées .....	31
<b>Annexe 2. La déclaration au CIR 2018 des trois types de dépenses éligibles – extraits du Cerfa 2069-A-SD</b> .....	<b>32</b>
Déclaration des dépenses de recherche.....	32
Déclaration des dépenses de collection .....	35
Déclaration des dépenses d'innovation .....	35
<b>Annexe 3. Les principales évolutions du dispositif CIR depuis 2008 et jusqu'à 2022</b> .....	<b>36</b>
<b>Annexe 4. Pour en savoir plus</b> .....	<b>37</b>

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est le principal instrument de soutien public au renforcement des activités de R&D<sup>3</sup> des entreprises en France. La mesure est d'ordre général, sans restriction de taille ou de secteur d'activité des entreprises.

Depuis la création du dispositif en 1983, l'assiette du CIR a été élargie au-delà des dépenses de R&D. En 2018, la déclaration au CIR (*Cerfa 2069-A-SD*) distingue trois sortes de dépenses éligibles :

- ① les dépenses de recherche (lignes 1 à 31b), la **créance au titre des seules dépenses de recherche<sup>4</sup> est désignée par « CIR-recherche »**,
- ② les dépenses de collection (lignes 32 à 39b), dès 1992 le dispositif intègre les dépenses relatives à l'élaboration de nouvelles collections, essentiellement pour les entreprises industrielles du secteur Textile-habillement-cuir. **La créance relative aux dépenses de collection est appelée « Crédit d'impôt collection » ou « CIC »**,
- ③ les dépenses d'innovation (lignes 70 à 82b), à partir de 2013 et pour les seules PME, les

dépenses d'innovation deviennent éligibles.

**Le « Crédit d'impôt innovation » ou « CII », fait référence à la créance relative aux dépenses d'innovation des PME.**

Le sigle « CIR » sera réservé à la **créance totale** ou au dispositif dans son ensemble.

Cette publication traitera essentiellement du CIR-recherche.

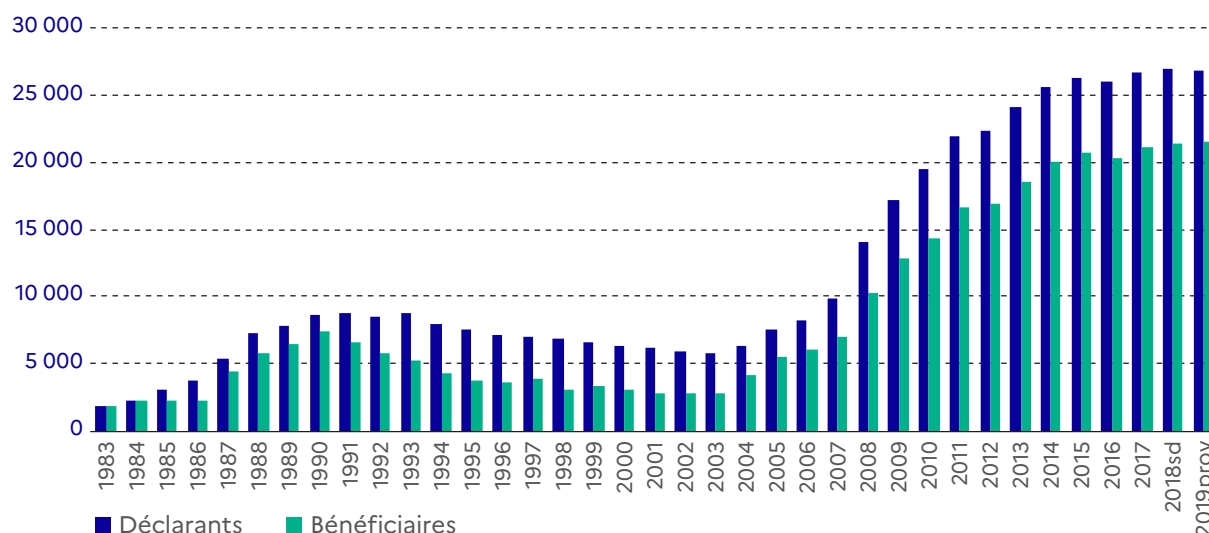
Le CIR-recherche a connu de nombreuses évolutions depuis sa création dont la plus notable est la réforme de 2008 qui se traduit par un crédit d'impôt entièrement établi sur le volume des dépenses de R&D. Ces dépenses de recherche peuvent être engagées en interne ou être relatives à des travaux sous-traités à d'autres entreprises ou à des laboratoires de recherche publics.

Sous l'effet de la réforme de 2008, le nombre d'entreprises déclarant au CIR a fortement progressé, passant de 9 900 en 2007 à 27 000 en 2018 (**graphique 01**).



**Graphique 01 - Évolution du nombre de déclarants et bénéficiaires du CIR, de 1983 à 2019**

Nombre  
d'entreprises



Source : MESRI-DGRI-Sittar, les données 2018 sont semi-définitives et celles de 2019 sont provisoires.

<sup>3</sup> R&D : Recherche et développement expérimental.

<sup>4</sup> Selon la terminologie utilisée dans le *Cerfa 2069-A-SD*. Par « dépenses de recherche » il faut comprendre « dépenses de R&D » (voir [www.impots.gouv.fr/formulaire/2069-a-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-la-recherche](http://www.impots.gouv.fr/formulaire/2069-a-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-la-recherche)).



**Tableau 01 - Entreprises déclarantes et bénéficiaires du CIR 2018, dépenses et créances afférentes, selon le type de dépenses déclarées**

Type de dépenses déclarées	Nombre de déclarants	Nombre de bénéficiaires	Dépenses déclarées (en M€)	% des dépenses	Créance (en M€)	% de créance
Recherche	18 659	15 899	23 409	94,1	6 569	95,7
dont recherche uniquement <sup>(a)</sup>	14 992	12 314	22 139	88,9	6 187	90,1
Innovation	8 363	8 129	1 301	5,2	261	3,8
dont innovation uniquement <sup>(a)</sup>	4 768	4 611	746	3,0	150	2,2
Collection	942	904	181	0,7	36	0,5
dont collection uniquement <sup>(a)</sup>	798	770	151	0,6	31	0,5
Ensemble	26 930 <sup>(b)</sup>	21 449 <sup>(b)</sup>	24 891	100	6 866	100

Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2021.

(a) « dont recherche/innovation/collection uniquement » : Entreprises ne déclarant que des dépenses de recherche, ou bien d'innovation, ou bien de collection.

(b) hors doubles comptes pour le nombre de déclarants et de bénéficiaires.

En 2018, 23,4 Md€, soit 94 % des dépenses déclarées au CIR, sont des dépenses de recherche (**tableau 01**). Elles génèrent 95,7 % de la créance totale, soit 6,6 Md€ (CIR-recherche).

L'écart entre la répartition des dépenses et celle des créances reflète des dispositions fiscales plus avantageuses pour les dépenses de recherche que pour les dépenses d'innovation, en raison des externalités positives associées spécifiquement aux activités de R&D.

Les différentes dépenses éligibles au CIR ne sont pas exclusives entre elles, si bien qu'une entreprise peut déclarer plusieurs types de dépenses sur la même déclaration. Au titre de l'année 2018, 14 992 entreprises parmi les 18 659 qui inscrivent des dépenses de recherche, soit 80 %, ne déclarent ni frais de collection, ni dépenses d'innovation.



## Le financement de la R&D en France et à l'international

L'intervention de l'État dans le soutien public à la R&D des entreprises prend la forme de subventions et autres aides directes mais aussi d'incitations fiscales ou aides indirectes. En France, le CIR-recherche constitue l'essentiel du soutien public à la R&D.

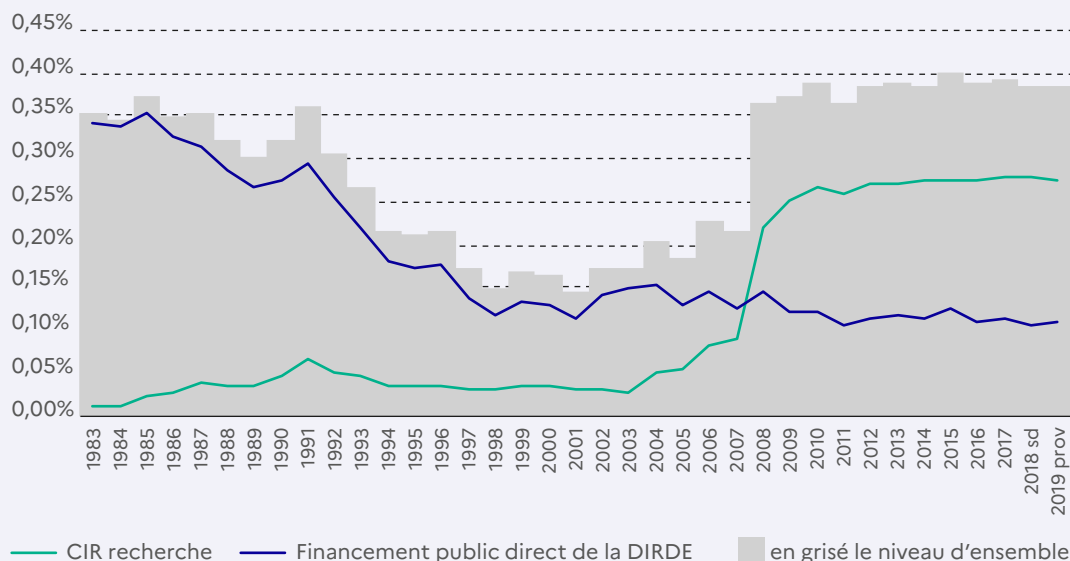
Instauré dès 1983, le dispositif a été renforcé depuis 2004, et plus particulièrement avec la réforme de 2008. L'intensité de l'aide fournie par le CIR-recherche, a ainsi augmenté à compter de 2004 et dépassé celle des aides directes à partir de 2008, pour se stabiliser entre 0,25 % et 0,28 % du produit intérieur brut (PIB) depuis 2009 (**graphique 02**).

À l'inverse, les aides directes représentent moins de 0,15 % du PIB depuis 1997, bien avant la réforme du CIR de 2008, alors qu'elles atteignaient 0,35 % en 1985. Elles correspondent à 0,11 % du PIB en 2018.

Le cumul de ces deux types d'aide porte le niveau de financement public de la R&D des entreprises à près de 0,4 % du PIB en 2018, soit 27 % de la dépense intérieure de R&D des entreprises (DIRDE).



**Graphique 02 - Le financement public de la R&D en France de 1883 à 2019, en % du PIB**



Sources : MESRI-DGRI-Sittar, CIR recherche et MESRI-SIES, Financement public direct de la DIRDE.

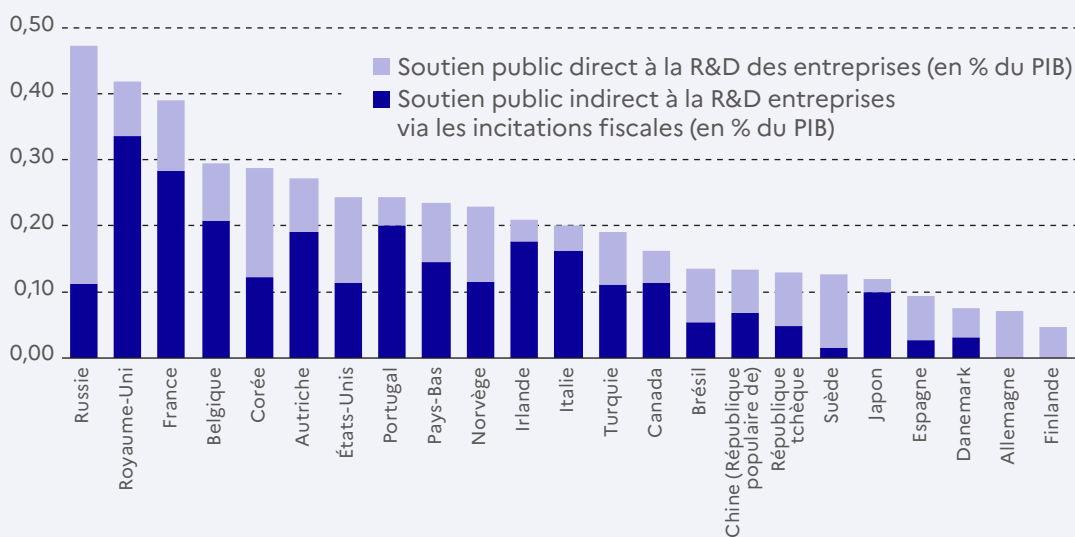
Le CIR-recherche est aujourd’hui le dispositif financier le plus important, dont dispose l’État français, pour inciter les entreprises à accroître leur effort de R&D.

Dans de nombreux pays, les modes de soutien public à la R&D des entreprises ont fortement évolué. Depuis une dizaine d’années, les aides publiques à la recherche et développement (R&D) des entreprises se sont développées sous la forme d’incitations fiscales, plutôt que sous celle de subventions directes.

Selon l’OCDE, en 2019, la France se situe à la 2<sup>e</sup> position mondiale en termes de soutien public indirect à la R&D des entreprises via les incitations fiscales, juste derrière le Royaume-Uni (montants rapportés au PIB national). Pour le soutien public total à la R&D, en ajoutant les subventions, elle se situe à 0,39 %, derrière la Fédération de Russie 0,47 % et le Royaume-Uni 0,42 % (graphique 03).



**Graphique 03 - Soutien public à la R&D des entreprises rapporté au PIB dans le monde en 2019**



Source : OCDE-Indicateurs de la science et de la technologie, décembre 2021. En 2019 ou dernière année disponible.

# 2 De 2012 à 2018, une progression régulière du CIR-recherche

Le CIR-recherche, créé en 1983, est réformé profondément de 2004 à 2008. Jusqu'en 2003, il était égal à 50 % de l'accroissement de l'effort de R&D d'une société au cours d'une année par rapport à la moyenne des deux années précédentes. La réforme de 2004 a introduit la prise en compte dans la base de calcul du CIR-recherche d'une part en volume. Avec la réforme de 2008, son montant est déterminé uniquement sur le volume de R&D déclaré par les entreprises : le taux du CIR-recherche est fixé à 30 %<sup>5</sup> pour les dépenses de R&D inférieures ou égales à 100 M€ et à 5 % les dépenses au-delà de 100 M€. Le nombre d'entreprises déclarantes et le montant de la créance ont fortement augmenté depuis cette période.

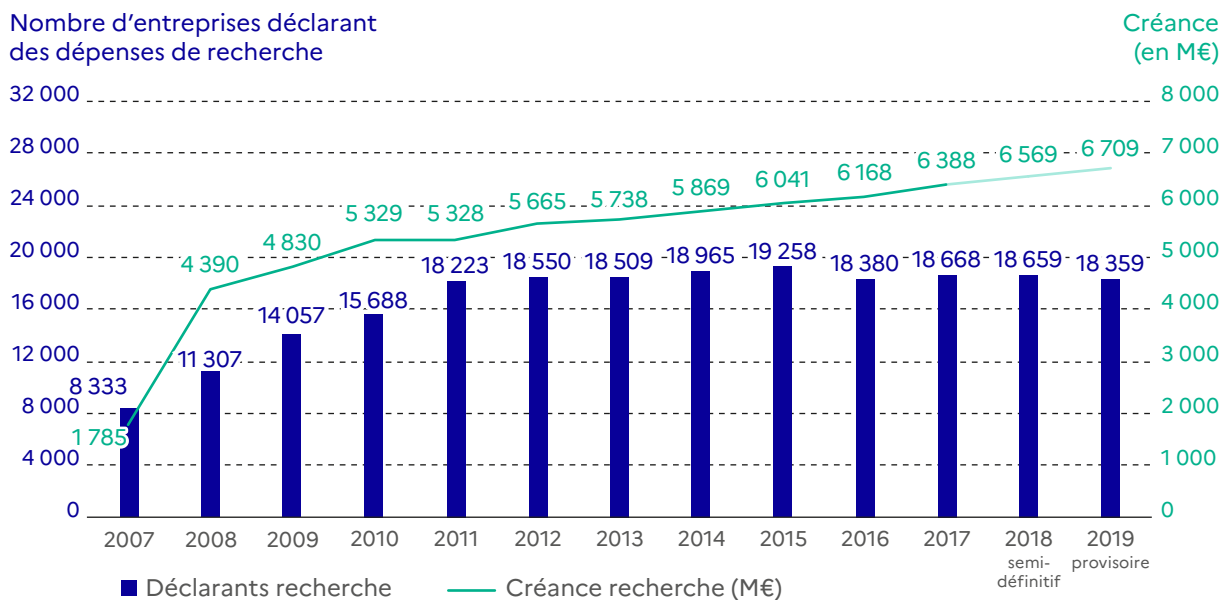
Le dispositif CIR est stable dans ses grandes lignes depuis 2008. Jusqu'à la loi de finances pour 2022, les modifications apportées à la déclaration au CIR sont listées en Annexe 3.

Entre 2012 et 2018, le nombre d'entreprises déclarant<sup>6</sup> des dépenses de R&D au CIR est relativement stable, alors que la créance recherche progresse régulièrement, +2,5 % en moyenne annuelle (**graphique 04**). En 2018, 18 700 entreprises déclarent 23,4 Md€ de dépenses de recherche éligibles, générant une créance d'impôt de 6,6 Md€. Cette créance bénéficie à près de 16 000 entreprises, fiscalement indépendantes ou mères d'un groupe d'entreprises intégrées fiscalement.

Le nombre global d'entreprises déclarant au CIR-recherche est relativement stable depuis 2011, ce qui n'exclut pas le renouvellement de certaines entreprises. L'indice de rotation<sup>7</sup> ou taux de roulement des entreprises du CIR-recherche, est estimé à 18 % en 2018. Cet indicateur est proche de 25 % pour le CII, montrant une plus grande stabilité des entreprises de recherche qui viennent au CIR en comparaison aux PME innovantes du dispositif.



**Graphique 04 - Dispositif recherche : évolution du nombre de déclarants et créance, 2007-2019**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, dispositif recherche.

<sup>5</sup> Taux porté à 50 % dans les départements d'outre-mer.

<sup>6</sup> Cf. ANNEXE 1 – Glossaire.

<sup>7</sup> Indice de rotation : demi-somme des flux entrant et sortant rapportée au stock 'N-1'. Cf. ANNEXE 1 – Glossaire.



## Créance et dépense fiscale

La dépense fiscale du CIR correspond au coût budgétaire annuel pour l'État du dispositif<sup>8</sup>. Elle ne doit donc pas être confondue avec la créance, crédit d'impôt dont bénéficient les entreprises pour un millésime donné.

Du fait d'une consommation échelonnée, sur cinq à six années civiles, de la créance CIR d'un millésime donné<sup>9</sup>, la dépense fiscale du CIR sur une année civile, comprend la consommation (imputation ou restitution) des créances de plusieurs millésimes.

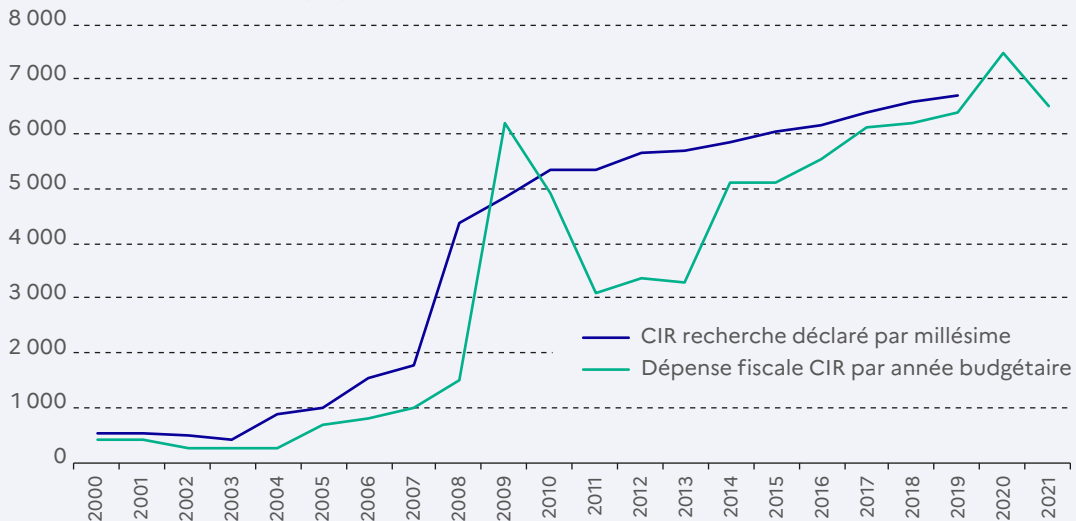
Dans les documents budgétaires, on appelle « dépense fiscale du CIR » celle relative aux dispositifs CIR-recherche et, marginalement, du CIC (dépense 200302 du programme 172). La dépense fiscale du CII est estimée séparément (dépense 200310 du programme 192).

En 2018, la dépense fiscale du CIR s'est élevée à 6,2 Md€. Elle correspond à la consommation partielle des créances recherche des entreprises des millésimes 2012 à 2017 (**graphique 05**). Le pic affiché de 2009 à 2010 correspond au plan de relance de 2009<sup>10</sup>. Sur cette période, l'État a remboursé tous les soldes des différents crédits d'impôts CIR de millésimes antérieurs. Ainsi, de 2011 à 2013, la dépense fiscale chute, elle correspond essentiellement à la consommation de créance des millésimes N-1 de ces années.



**Graphique 05 - Évolution du CIR-recherche et de la dépense fiscale correspondante, 2000-2021**

Montant en millions d'euros (M€)



Sources : MESRI-DGRI-Sittar, créance juin 2021 ; Voies et Moyens Tome 2, dépense fiscale décembre 2021.

8 Cf. ANNEXE 1 – Glossaire.

9 Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

10 Avec le plan de relance de 2020, un phénomène semblable mais de moindre ampleur sera observé (périodes et mesures différentes).



## 3

# 82 % des bénéficiaires du CIR-recherche sont des PME

L'analyse de la distribution du CIR par catégorie de taille d'entreprises est effectuée en considérant les entreprises « bénéficiaires » plutôt que les entreprises « déclarantes ». Dans le cas d'un groupe fiscalement intégré, l'entreprise bénéficiaire est la société mère qui consolide les montants de CIR déclarés par ses filiales. Un groupe économique peut opter pour plusieurs intégrations fiscales, définissant ainsi plusieurs bénéficiaires.

Le CIR est le soutien à la R&D qui touche le plus grand nombre d'entreprises et, en majorité, des petites et moyennes entreprises (PME) : 13 000 PME bénéficient du CIR-recherche en 2018, soit 82 % des 15 900 bénéficiaires, contre 2 300 entreprises de taille intermédiaire (ETI) et 500 grandes entreprises (GE).

Pour autant, la moitié des 23,4 Md€ des dépenses de recherche éligibles sont le fait des travaux des GE alors que, l'autre moitié de ces dépenses provient à parts égales des PME et des ETI. Le poids majoritaire des GE se retrouve dans la répartition de la créance recherche mais à un degré légèrement plus faible en raison du taux réduit de CIR-recherche au-delà de 100 M€ de dépenses (5 % au lieu de 30 %).

Le rapport entre la créance et les dépenses, appelé taux moyen de créance observé, des GE (26 %) est inférieur à celui des ETI et des PME (30 %). Ce taux de CIR-recherche moyen est de 28 % sur l'ensemble des entreprises de recherche du CIR.



**Tableau 02 - Répartition du CIR-recherche selon la catégorie de l'entreprise bénéficiaire, en 2018**

	Entreprise bénéficiaire du CIR-recherche (nb)		Dépense de recherche déclarée (M€)		Créance recherche déclarée (M€)		Taux moyen CIR recherche (%)
PME	13 038	82%	5 919	25%	1 779	27%	30
ETI	2 338	15%	5 983	26%	1 796	27%	30
GE	523	3%	11 508	49%	2 993	46%	26
<b>Total</b>	<b>15 899</b>	<b>100%</b>	<b>23 409</b>	<b>100%</b>	<b>6 569</b>	<b>100%</b>	<b>28</b>

Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2021 et Insee, répertoire Sirene.



## Le seuil des 100 M€ de dépenses éligibles

Le taux applicable du crédit d'impôt recherche est de 30 % jusqu'à un seuil de 100 M€, et de 5 % au-delà. Pour les groupes fiscalement intégrés, le franchissement de ce seuil est calculé filiale par filiale (chaque entreprise d'un groupe déclare son propre CIR), mais le crédit d'impôt est liquidé au niveau de la société mère (entreprise bénéficiaire du CIR et seule redevable de l'impôt du groupe).

Le seuil des 100 M€ est donc appliqué aux dépenses de recherche éligibles de chaque déclarant au CIR. En 2018, 20 entreprises déclarent plus de 100 M€ de dépenses de recherche éligibles au CIR. Pour ce millésime, ces 20 entreprises sont intégrées à 14 groupes fiscaux différents, ceux-ci pouvant compter deux, voire trois, entreprises déclarant plus de 100 M€ de dépenses de recherche éligibles parmi leurs déclarants.

Ces 20 entreprises déclarent 16 % des dépenses de recherche, soit en moyenne 192 M€ par entreprise. Elles génèrent 11 % du CIR-recherche et le taux moyen observé de créance s'établit à 18 % (**tableau 03**).

Les dépenses éligibles au taux de 5 % s'élèvent à 1,8 Md€, soit 7,9 % de l'ensemble des dépenses de recherche déclarées au CIR. Elles génèrent 92 M€ de créance, soit 1,4 % du CIR-recherche.



**Tableau 03 - Répartition selon le seuil des 100 M€ des déclarants au CIR-recherche 2018**

	Nb de déclarants	Dépenses de recherche (M€)		Créance générée (M€)		Taux moyen de CIR recherche
<b>Ent. déclarant plus de 100 M€</b>	20	3 840	16,4%	692	10,5%	18%
<b>Autres déclarants</b>	18 639	19 570	83,6%	5 877	89,5%	30%
<b>ENSEMBLE</b>	18 659	23 409	100,0%	6 569	100,0%	28%

Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2021.

29 entreprises bénéficiaires dépassent le seuil de 100 M€ de dépenses de recherche, 14 ayant au moins une filiale qui déclare au-delà de ce seuil.

Ces 29 bénéficiaires cumulent près d'un tiers des dépenses de recherche déclarées et bénéficient de plus du quart du CIR-recherche (**tableau 04**). L'écart s'explique par l'application du taux réduit à une partie des dépenses.

La créance moyenne de ces 29 bénéficiaires (62 M€) est beaucoup plus élevée que celle des bénéficiaires n'atteignant pas le seuil de 100 M€ de dépenses (300 k€). Leur taux de CIR moyen observé, 24 %, est inférieur au taux moyen des grandes entreprises, 26 % (**tableau 02**).



**Tableau 04 - Bénéficiaires du CIR 2018 en fonction du seuil de 100 M€ de dépenses de recherche**

Bénéficiaires ayant un cumul des dépenses recherche de ses filiales	Dépenses recherche déclarées M€	%	Nombre de bénéficiaires recherche	Créance recherche M€	%	Créance moyenne M€	Taux moyen de CIR recherche (%)
jusqu'à 100 M€	15 910	68%	15 870	4 779	73%	0,3	30%
supérieur à 100 M€	7 499	32%	29 <sup>(a)</sup>	1 790	27%	61,7	24%
<b>Total</b>	<b>23 409</b>	<b>100%</b>	<b>15 899</b>	<b>6 569</b>	<b>100%</b>	<b>0,4</b>	<b>28%</b>

Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2021.

(a) Dont 14 groupes ayant au moins une filiale à plus de 100 M€ de dépenses.

À titre d'information : si le seuil des 100 M€ de dépenses, au-delà duquel le taux de créance passe de 30 % à 5 %, était appliqué au niveau du bénéficiaire (ou de l'intégration fiscale) et non plus au niveau du déclarant comme c'est le cas actuellement, la créance serait réduite d'environ 700 M€ (données 2018).

# 4 Les entreprises industrielles déclarent 63 % des dépenses de recherche du CIR

L'analyse de la distribution du CIR par secteur d'activité est plus pertinente en observant l'entreprise « déclarante » plutôt que l'entreprise « bénéficiaire ». En effet, l'activité de cette dernière relève souvent des « Activités de holding » ou « Activités de sièges sociaux », ce qui ne rend nul compte de l'activité des filiales qui sont, le plus généralement, celles qui mènent les travaux de R&D<sup>11</sup>.

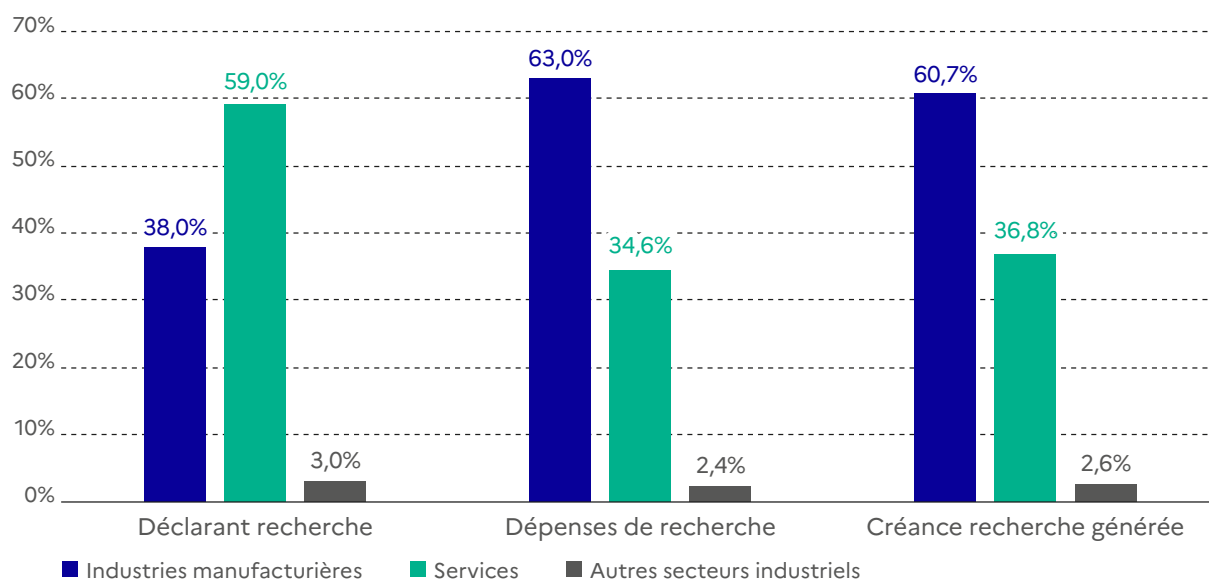
Les entreprises des secteurs des services représentent la majorité des déclarants recherche au titre de l'année 2018 (59 %, soit 11 000 entreprises) mais uniquement 35 % des dépenses de

recherche (**graphique 06**). *A contrario*, la majeure partie des dépenses de recherche déclarées en 2018 (63 %) sont le fait d'entreprises industrielles qui ne représentent pourtant que 38 % des déclarants (7 100 entreprises, parmi lesquelles sont présents de nombreux grands groupes).

Hormis l'effet du seuil des 100 M€, la distribution sectorielle de la créance recherche, est proche de celle des dépenses : le CIR-recherche est perçu à 61 % par des entreprises de l'industrie manufacturière.



**Graphique 06 - Répartition du CIR-recherche selon le grand secteur d'activité du déclarant, en 2018**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2021 et Insee, répertoire Sirene. Le secteur d'activité correspond à l'activité principale (APE) de l'entreprise déclarante.

L'« Industrie électrique et électronique » est le secteur qui déclare le plus de dépenses (14,2 %) et qui perçoit le plus de créance recherche (14,6 %), **tableau 05**. Le second apport se situe dans les services, « Conseil et assistance en informatique » à hauteur de 13,4 % des dépenses de recherche déclarées pour une part de créance proche du premier rang (14,4 %).

Le secteur « Pharmacie-parfumerie-entretien » est au 3<sup>e</sup> rang des dépenses déclarées (12,3 %) et de la créance (10,8 %). Le poids de ce secteur dans la créance est inférieur à son poids dans les dépenses du fait de la concentration de ces dernières dans de gros laboratoires qui subissent l'application du taux réduit.

11 Un travail de réaffectation est de ce fait nécessaire pour mieux rendre compte de l'activité des déclarants au CIR. Cf. Annexe 1 - Glossaire.

L'« Industrie automobile » et la « Construction navale, aéronautique et ferroviaire » sont dans une configuration similaire, avec de grandes entreprises et d'importants centres de R&D, ces secteurs apportent respectivement 9,0 % et 7,4 % des dépenses déclarées, générant 7,4 % et 6,5 % de CIR-recherche.

Viennent ensuite les « Services d'architecture et d'ingénierie » avec 6,8 % des dépenses déclarées et le secteur industriel « Chimie, caoutchouc, plastiques » qui y contribue à hauteur de 5,1 %.



**Tableau 05 - Distribution (en %) des dépenses et créance de recherche selon le secteur d'activité de l'entreprise déclarante, en 2018**

Secteur d'activité (APE) de l'activité de recherche	Dépenses recherche	Créance recherche
<b>INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES</b>	<b>63,0</b>	<b>60,7</b>
Industrie électrique et électronique	14,2	14,6
Pharmacie, parfumerie et entretien	12,3	10,8
Industrie automobile	9,0	7,4
Construction navale, aéronautique et ferroviaire	7,4	6,5
Chimie, caoutchouc, plastiques	5,1	5,4
Industrie mécanique	3,8	4,1
Métallurgie et transformation des métaux	2,8	2,9
Hydrocarbures, production d'énergie	2,4	2,3
Industrie agricole et alimentaire	2,2	2,4
Autres industries manufacturières	4,0	4,3
<b>SERVICES</b>	<b>34,6</b>	<b>36,8</b>
Conseil et assistance en informatique	13,4	14,4
Services d'architecture et d'ingénierie	6,8	7,3
Recherche et développement	4,6	4,9
Conseil et assistance aux entreprises	1,8	1,9
Commerce	2,0	2,2
Services bancaires et assurances	1,7	1,9
Services de télécommunications	1,7	1,6
Autres services	2,6	2,8
<b>AUTRES SECTEURS</b>	<b>2,4</b>	<b>2,6</b>

Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2021 et Insee, répertoire Sirene.



## Secteurs d'activité des PME déclarantes

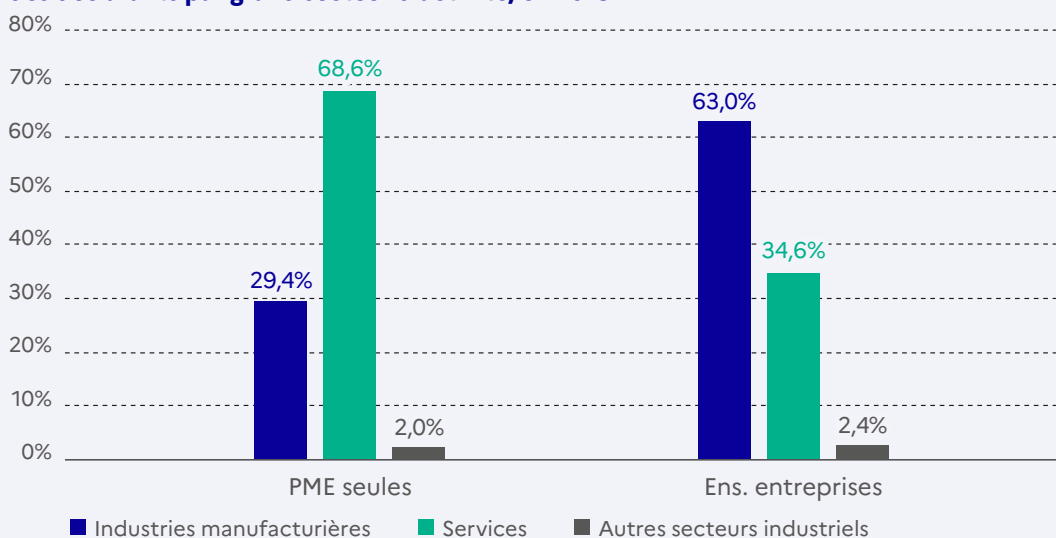
En France, les PME sont majoritairement issues du secteur tertiaire, il en est de même pour celles qui déclarent des dépenses de recherche au CIR. Plus des deux tiers des dépenses de recherche déclarées par les PME, soit 69 %, sont portés par les secteurs des services, contre 35 % pour l'ensemble des entreprises (**graphique 07**).

À l'inverse, les secteurs manufacturiers réalisent 29 % des dépenses de recherche éligibles des PME contre 63 % des dépenses de l'ensemble des déclarants. Les plus importantes dépenses de recherche sont en effet portées par de grandes entreprises de l'industrie manufacturière.

La répartition par grand secteur d'activité du CIR-recherche des PME serait identique à celle des dépenses, aucune PME n'étant touchée par le taux réduit du seuil des 100 M€.



**Graphique 07 - Distributions comparées de la créance recherche des PME et de l'ens. des déclarants par grand secteur d'activité, en 2018**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2021 et Insee, répertoire Sirene.  
Le secteur d'activité correspond à l'activité principale (APE) de l'entreprise déclarante.

Le secteur d'activité des PME déclarant le plus de dépenses de recherche au CIR est le « Conseil et assistance en informatique », plus d'un quart (26 %) en est issu. Les trois premiers secteurs apportent 53 % des dépenses déclarées par les PME, ce sont trois secteurs des services.

Dans l'industrie manufacturière, les secteurs d'activité contribuant le plus aux dépenses de recherche déclarées par les PME sont les suivants : « Industrie électrique et électronique », « Pharmacie, parfumerie et entretien », « Industrie mécanique » et « Chimie, caoutchouc, plastiques ». Ils cumulent 21 % des dépenses de recherche déclarées par les PME.

## 5

# L'assiette des dépenses de recherche éligibles au CIR est constituée à 80 % du coût environné du chercheur

La distribution des dépenses par grand poste est stable depuis plusieurs années.

Les dépenses de personnel, qui représentent près de la moitié des dépenses de recherche éligibles au CIR (**graphique 08**), correspondent aux :

- ⊙ frais de personnel des chercheurs et techniciens de droit commun ;
- ⊙ rémunérations et justes prix au profit d'auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche ;
- ⊙ dépenses de personnels relatives aux jeunes docteurs<sup>12</sup>.

De plus, des frais de fonctionnement forfaitaires sont ajoutés à hauteur de 50 % des dépenses de personnel<sup>13</sup>, dans le cas général, et de 200 % pour les jeunes docteurs.

Sur l'ensemble des personnels, les frais de fonctionnement forfaitaires correspondent à 29 % de l'assiette.

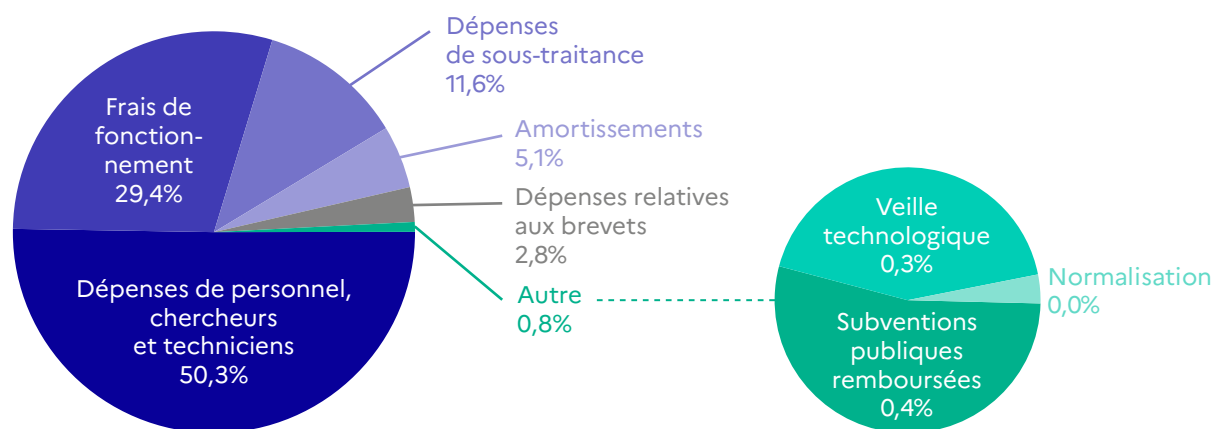
Ainsi, le coût environné du chercheur, dépenses de personnel et frais de fonctionnement associés, représente 80 % de l'assiette du CIR-recherche, soit 19,6 Md€, au titre de l'année 2018.

Les dépenses de sous-traitance éligibles au CIR-recherche figurent pour 12 % de l'assiette. Elles réunissent les dépenses de sous-traitance vers des organismes publics ou assimilés et des entités privées (cf. chapitre suivant). Les dotations aux amortissements des immobilisations sont également éligibles au CIR-recherche (5 % de l'assiette) ; les trois-quarts sont issues des déclarations d'entreprises industrielles.

Certaines dépenses de recherche éligibles au CIR selon le législateur se situent en dehors du champ de la R&D tel que défini dans le Manuel de Frascati<sup>14</sup>. C'est le cas des dépenses relatives aux brevets, à la veille technologique et à la normalisation. Ces dépenses hors R&D et éligibles au CIR-recherche représentent 3,2 % de l'assiette du CIR, soit environ 800 M€. Leur coût en termes de créance est de 220 M€<sup>15</sup>.



**Graphique 08 - Distribution de l'assiette du CIR-recherche par type de dépenses éligibles, en 2018**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2021.

Les opérations sous-traitées par des entités publiques de recherche figurent pour le double de leur montant dans les dépenses déclarées et les dépenses de sous-traitance sont plafonnées.

L'assiette correspond aux dépenses déclarées brutes, dont ne sont pas déduites :

- les subventions publiques reçues ;
- le montant des sommes encaissées pour des opérations de recherche confiées par un tiers ;
- les dépenses au titre de prestations de conseil pour l'octroi du CIR.

<sup>12</sup> Soit respectivement les lignes 3, 4 et 5 de la déclaration 2069A.

<sup>13</sup> Ce taux forfaitaire est modifié à 43 % à partir de 2020.

<sup>14</sup> Le Manuel de Frascati, OCDE, constitue la référence méthodologique internationale en matière de recueil et d'exploitation des statistiques de R&D.

<sup>15</sup> Différence de créance calculée entre le CIR recherche avec les dépenses hors R&D et sans les dépenses hors R&D.



## Dispositif jeunes docteurs

Ce sous-dispositif du CIR vise à aider l'insertion professionnelle des titulaires d'un doctorat dans le monde de l'entreprise, et particulièrement dans une activité de R&D.

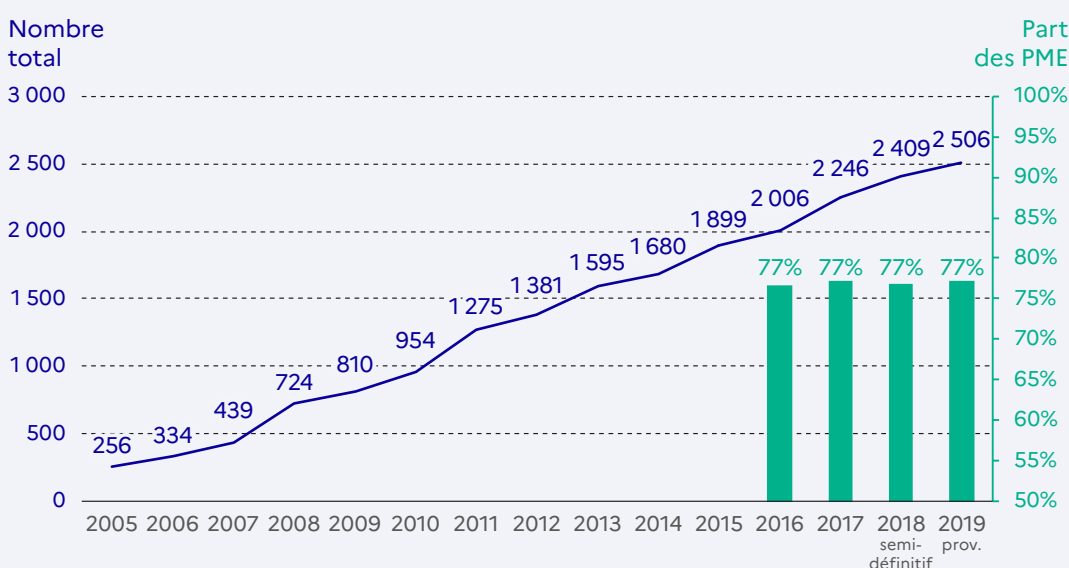
Introduit en 1999, le dispositif jeunes docteurs (DJD) a vu sa forme actuelle établie en 2005 : les dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (sur une période de 24 mois suivant leur premier recrutement sur un poste de recherche) sont retenues dans les bases de calcul du CIR-recherche pour le double de leur montant et un taux forfaitaire de 200 % est appliqué à ces dépenses au titre des frais de fonctionnement. Ainsi le montant du CIR-recherche est déterminé en prenant en compte 400 % des dépenses de personnel réelles des jeunes docteurs dans l'assiette des dépenses éligibles.

Le bénéfice du taux majoré du dispositif jeunes docteurs au titre du CIR-recherche est réservé aux « personnes titulaires d'un doctorat, au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente ».

Alors que le nombre de déclarants au CIR-recherche est relativement stable, le dispositif DJD séduit chaque année de plus en plus d'entreprises : 260 en 2005, 1 280 en 2011 et 2 410 en 2018 (**graphique 09**). En outre, de façon régulière plus des trois-quarts des entreprises bénéficiant du DJD sont des PME (77 % PME, 14 % ETI et 9 % grandes entreprises).



**Graphique 09 - Évolution du nombre d'entreprises ayant recours au dispositif « jeunes docteurs », par millésime**



Source : MESRI-DGRI-Sittar. Données 2018 semi-définitives et données 2019 provisoires.

Pour les entreprises qui ont une activité de R&D, le recrutement de jeunes docteurs traduit un plus grand potentiel de recherche :

- ⊙ malgré une proportion de PME plus élevée parmi les entreprises bénéficiant du DJD (77 %) que parmi l'ensemble des déclarants au CIR-recherche (72 %), les entreprises qui ont recours au DJD déclarent un montant moyen de dépenses de recherche près de trois fois plus élevé que l'ensemble des déclarants ;
- ⊙ d'autre part, leur propension à se tourner vers la recherche publique est plus grande. Les entreprises bénéficiant du DJD confient 39 % de leurs dépenses de recherche externalisées à la recherche publique, contre 35 % pour l'ensemble des déclarants.

Les entreprises emploient des jeunes docteurs en contrat à durée indéterminée dans leur service R&D<sup>16</sup> pour développer leurs activités de recherche. Estimer le coût du DJD, revient à évaluer le surcoût des jeunes docteurs du CIR-recherche par rapport à celui des mêmes personnes déclarées en tant que personnel de recherche de droit commun éligible au CIR-recherche.

Ainsi en 2018, le surcoût du dispositif DJD par rapport à la créance qui serait générée par du personnel de recherche de droit commun, est de l'ordre 110 M€ (**tableau 06**).



**Tableau 06 - Surcoût du dispositif « Jeunes docteurs », de 2015 à 2019**

Millésime	2015	2016	2017	2018sd	2019prov
Surcoût de créance du DJD (M€)	72,7	82,1	92,6	107,9	117,9

Source : MESRI-DGRI-Sittar, les données 2018 sont semi-définitives et celles de 2019 sont provisoires.

<sup>16</sup> CDI obligatoire sans restriction des autres postes de chercheur.



# 6 Environ un tiers des dépenses de sous-traitance déclarées au CIR sont confiées à la recherche publique

Au titre de l'année 2018, 6 700 entreprises ont déclaré 2,9 Md€ de dépenses de sous-traitance, soit 12 % de l'assiette du CIR-recherche (**graphique 05**). Pour les seules PME, qui représentent 3/5<sup>e</sup> des commanditaires, les dépenses de sous-traitance représentent 14 % de leurs dépenses de recherche.

L'éligibilité au CIR 2018 des dépenses de sous-traitance est soumise à différentes règles :

- le commanditaire ne peut déclarer au CIR des travaux de recherche confiés à un tiers, que

dans le cas où le prestataire, public ou privé, est implanté dans l'Espace économique européen ;

- certains prestataires, principalement ceux de droit privé, doivent être agréés par le ministère en charge de la recherche (MESRI)<sup>17</sup> ;
- les dépenses de sous-traitance vers le public<sup>18</sup> avant leur plafonnement, sont déclarées pour le double des montants facturés, s'il n'existe pas de lien de dépendance<sup>19</sup> entre commanditaire et prestataire (voir ANNEXE 2).
- les dépenses de sous-traitance sont assujetties à différents plafonds.



**Tableau 07 - Évolution de la prise en compte des dépenses de sous-traitance, dans le dispositif CIR, depuis 2004**

Année de mise en place	2004	2005 à 2007	2008 à 2010	2011 à 2021	2022
Pays	Extension de la recherche externalisée à l'ensemble des États membres de l'Espace économique européen				
Doublage d'assiette vers le public	Les factures émanant d'organismes publics sont prises en compte pour le double de leur montant	Les factures émanant d'organismes publics sans lien de dépendance entre donneur d'ordre et sous-traitant sont prises en compte pour le double de leur montant			Suppression du doublement
Plafonnement des dépenses de sous-traitance				Plafond INITIAL pour op. confiées à des organismes privés : 3 fois le montant des autres dépenses éligibles (y compris la sous-traitance vers le public)	Plafond INITIAL des dép. de sous-traitance : 3 fois les dép. réalisées par l'entreprise
	Plafond de 2M€	Plafond de 2M€ avec lien de dépendance et plafond général de 10 M€	Plafond de 2M€ avec lien de dépendance et plafond général calculé comme [10 M€ + double des dépenses vers des organismes publics sans lien de dépendance dans la limite de 2 M€]		Plafond de 2 M€ avec lien de dépendance et plafond général de 10 M€

En 2018, les quatre plafonds régissant les dépenses de sous-traitance sont les suivants.

Le plafond « initial » est le plus récent, il a été mis en place en 2011 (**tableau 07**), et limite la sous-trai-

tance vers le privé à trois fois la somme des dépenses réalisées par l'entreprise en interne et des dépenses sous-traitées vers le public. La première conséquence de ce plafond est que les dépenses

<sup>17</sup> Pour connaître les prestataires n'ayant pas besoin d'agrément, voir article 244 quater B - Code général de impôts II-d) et d bis), en vigueur en 2018. Liste des organismes de droit public et de droit privé agréés : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23182/cir-et-c.i.i.-liste-des-organismes-experts-bureaux-de-style-et-stylistes-agrees.html](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23182/cir-et-c.i.i.-liste-des-organismes-experts-bureaux-de-style-et-stylistes-agrees.html)

<sup>18</sup> Organismes publics ou assimilés.

<sup>19</sup> Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise (2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI).

de sous-traitance vers le privé, sans autres dépenses déclarées, ne sont pas éligibles.

Le plus ancien des plafonds encore en place en 2018, date de 2004. Dans le cas de lien de dépendance entre le donneur d'ordre et le prestataire, les dépenses de R&D externalisées sont retenues pour le montant réel et limitées globalement à 2 M€.

Enfin, depuis 2008, les dépenses de R&D externalisées sans lien de dépendance entre le donneur d'ordre et le prestataire sont retenues dans la limite globale de 10 M€ si le prestataire est privé, avec un rehaussement jusqu'à 2 M€ supplémentaires si le prestataire est public.

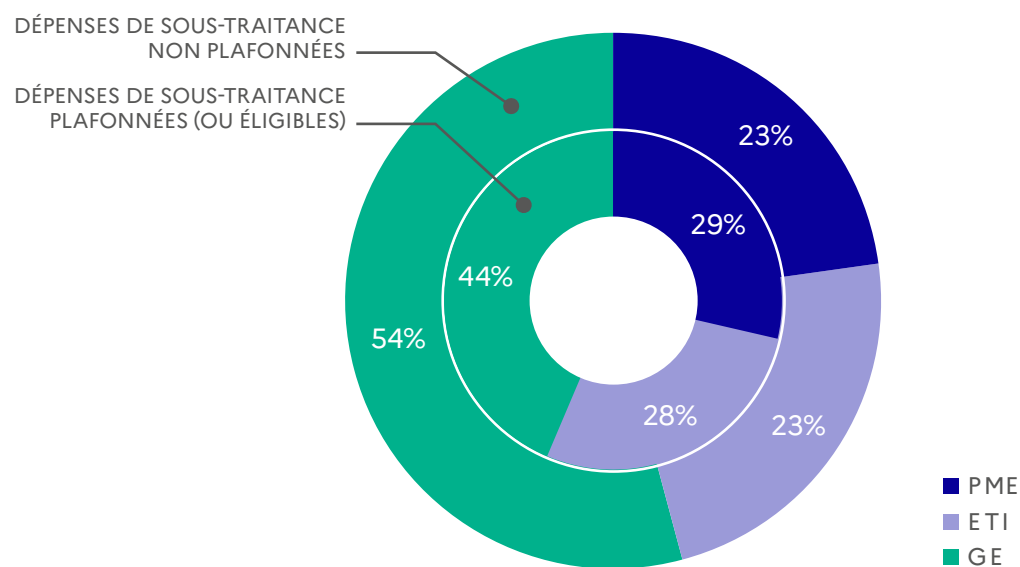
Avant leur plafonnement, les dépenses de sous-traitance s'élevaient à 3,8 Md€, sur l'année 2018, alors qu'après leur plafonnement leur mon-

tant est de 2,9 Md€. Le plafonnement intervient principalement pour les grandes entreprises, dont les montants de sous-traitance déclarés dépassent plus fréquemment les plafonds que s'agissant des PME ou des ETI. Ainsi les grandes entreprises apportent 54 % des dépenses de sous-traitance non plafonnées contre 44 % des dépenses de sous-traitance plafonnées (**graphique 10**).

La part des dépenses situées au-delà des plafonds n'étant pas en compte dans le calcul de la créance, les entreprises se limitent souvent aux plafonds dans leur déclaration<sup>20</sup>. En 2018, elles sont 63 à déclarer entre 10 et 12 M€ de dépenses de sous-traitance plafonnées, ce sont principalement de grandes entreprises. En outre, 34 d'entre elles atteignent le plafond de 12 M€.



**Graphique 10 - Distributions des dépenses de sous-traitance selon la catégorie de l'entreprise déclarante, en 2018**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2021.

Avant leur plafonnement, les dépenses de sous-traitance sont ventilées selon la nature des prestataires, publics et privés, avec et sans lien. Ainsi, il apparaît que 35 % des dépenses de sous-traitance non plafonnées déclarées au CIR sont confiées à un prestataire public (avec doublement des dépenses sans lien de dépendance) contre 65 % à un prestataire privé. Cette proportion est inchangée par catégorie d'entreprise (**tableau 08**).

S'il n'était pas tenu compte du doublement d'assiette des dépenses confiées à un prestataire public sans lien de dépendance avec le commanditaire, la part des prestataires publics passerait de de 35 % à 22 %.

Les entreprises implantées dans tous les pays de l'Espace économique européen, peuvent solliciter un agrément pour le CIR français. Plus des deux-tiers des dépenses de sous-traitance déclarées au CIR, le sont pour des prestataires installés en France (**tableau 08**).

<sup>20</sup> À titre d'information, en 2018, la dépense externe de R&D des entreprises (DERDE), qui comprend sous-traitance et collaboration, est estimée à 14 Md€ (source : MESRI-SIES, voir Annexe 4). Cet important écart avec les données recueillies dans les déclarations au CIR vient en premier lieu du plafonnement des données CIR de sous-traitance. En outre, en 2018, le CIR ne prend en compte que les opérations de R&D sous-traitées vers des entités agréées et situées dans l'Espace économique européen (EEE), contrairement à l'enquête R&D qui recense toutes les formes d'externalisation, y compris en dehors de l'EEE.



**Tableau 08 - Répartition des dépenses de sous-traitances déclarées avant plafonnement selon la nature du prestataire et sa localisation, en 2018**

		Répartition des dépenses de sous-traitance non plafonnées							Ensemble	Part des dépenses
		Prestataire public			Prestataire privé					
		France	Étranger	PUBLIC	France	Étranger	PRIVÉ			
<b>Avec et sans lien de dépendance</b> entre commanditaire et prestataire	PME	31%	4%	35%	41%	24%	65%	100%	23%	
	ETI	33%	3%	36%	41%	23%	64%	100%	23%	
	GE	33%	3%	35%	31%	34%	65%	100%	54%	
	<b>Ensemble</b>	<b>32%</b>	<b>3%</b>	<b>35%</b>	<b>36%</b>	<b>29%</b>	<b>65%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	
<b>Dont, avec lien de dépendance</b> entre commanditaire et prestataire « intra-groupe »	PME	12%	0%	13%	32%	55%	87%	100%	10%	
	ETI	4%	0%	4%	22%	74%	96%	100%	18%	
	GE	0%	0%	0%	5%	95%	100%	100%	72%	
	<b>Ensemble</b>	<b>2%</b>	<b>0%</b>	<b>2%</b>	<b>11%</b>	<b>87%</b>	<b>98%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	

Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2021.

Les dépenses de sous-traitance avec lien de dépendance entre commanditaire et prestataire représentent 20 % des dépenses de sous-traitance non plafonnées. Qualifiées de dépenses de sous-traitance « intra-groupe », elles ont à 98 % un prestataire privé et sont à 72 % le fait de grandes entreprises.

Sur l'ensemble des entreprises, 87 % des dépenses sous-traitées « intra-groupe » ont été facturées par des filiales privées étrangères, cette proportion étant de 95 % pour les grandes entreprises (**tableau 08**).



## Les prestataires publics (ou assimilés) français

Les entreprises qui déclarent au CIR des dépenses de sous-traitance (Cerfa 2069-A-SD), sont tenues de compléter une annexe (Cerfa 2069-A-2-SD) dans laquelle elles indiquent l'identité de leurs prestataires ainsi que les montants réels facturés par ces derniers. Un appariement de cette source avec la déclaration principale (2069A) permet de caractériser les relations entre commanditaires et prestataires<sup>21</sup>.

Dans les faits, seules 60 % des entreprises qui déclarent sous-traiter des opérations de R&D déposent la déclaration annexe aux services fiscaux, les statistiques qui suivent sont établies à l'aide des seules données disponibles.

En 2018, pour les seuls prestataires de recherche français du secteur public, 58 % de l'ensemble des montants facturés sont le fait des grands organismes de recherche : 47 % par les EPIC et 11 % par les EPST<sup>22</sup> (**tableau 09**).

Depuis 2011, le poids des EPIC diminue sensiblement (64 % en 2011) au profit des établissements d'enseignement supérieur qui, par le biais de leurs structures adossées<sup>23</sup>, trouvent des outils adaptés à la recherche partenariale avec les entreprises. En 2018, 11 % des montants des prestations du secteur public français sont dus à l'activité des universités et 10 % à celle des écoles.

La part cumulée des centres hospitaliers et les centres de lutte contre le cancer est de 10 %.

21 Dans les faits, seuls 60 % des entreprises qui déclarent sous-traiter des opérations de R&D joignent l'annexe 2 à leur liasse fiscale. Les statistiques qui suivent sont donc établies à l'aide des données lacunaires disponibles.

22 EPIC : établissement public à caractère industriel et commercial / EPST : établissement public à caractère scientifique et technologique.

23 Cf ANNEXE 1 – Glossaire.



**Tableau 09 - Distribution des montants facturés par les prestataires publics français par type d'entité publique et selon la catégorie de l'entreprise commanditaire, en 2018**

Prestataire public en France	Catégorie de l'entreprise commanditaire			Ensemble
	PME	ETI	GE	
<b>Établissements d'enseignement supérieur</b>	<b>27%</b>	<b>25%</b>	<b>18%</b>	<b>21%</b>
Enseignement supérieur hors écoles et hors ENS	17%	13%	8%	11%
Écoles d'ingénieurs	9%	10%	10%	10%
Écoles normales supérieures	0%	1%	1%	1%
<b>Organismes de recherche</b>	<b>52%</b>	<b>43%</b>	<b>64%</b>	<b>58%</b>
EPIC	34%	32%	56%	47%
EPST	17%	12%	8%	11%
<b>CHRU, CH</b>	<b>8%</b>	<b>11%</b>	<b>4%</b>	<b>6%</b>
<b>Instituts sans but lucratif</b>	<b>12%</b>	<b>21%</b>	<b>14%</b>	<b>15%</b>
CTI	2%	6%	3%	3%
IRT	3%	5%	7%	6%
ITA-ITAI	2%	1%	1%	1%
CLCC	4%	7%	3%	4%
Autres ISBL	1%	2%	1%	1%
<b>Autres</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Source : MESRI-DGRI-Sittar déclaration annexe au CIR, juin 2021 et Insee, répertoire Sirene.

Champs : sous-traitance aux institutions publiques implantées en France avec ou sans lien de dépendance, y compris les structures adossées (\*) aux écoles et universités. Dans cette annexe, les montants des dépenses de sous-traitance sont comptabilisés au montant réel, c'est à dire non plafonnés et non doublés.

Cette répartition varie sensiblement selon la catégorie de l'entreprise commanditaire. Les montants de la sous-traitance publique française déclarés par les grandes entreprises (GE) correspondent aux prestations de recherche des grands organismes de recherche, 64 %, et en particulier celles des EPIC.

Les PME confient 27 % de leurs dépenses externalisées à l'enseignement supérieur dont 17 % à des universités (**tableau 09**).

Pour les ETI, 24 % des dépenses sous-traitées vers le public étant commanditées par l'industrie pharmaceutique<sup>24</sup>, le poids des centres hospitaliers (11 %) et des centres de lutte contre le cancer (7 %) dans les dépenses de sous-traitance publique est plus élevé que pour les autres catégories d'entreprises.

24 Contre 14 % pour les grandes entreprises et 8 % pour les PME.

## 7

# Répartition régionale : 85 % du CIR-recherche est concentré dans quatre régions

Les données CIR sont régionalisées selon la localisation du siège des sociétés, que ce soit au niveau des sociétés déclarantes, pour les dépenses, ou des sociétés bénéficiaires, pour la créance. Contrairement à l'enquête R&D du MESRI-SIES, les données CIR ne permettent pas de localiser finement l'activité de R&D en France (voir plus loin le *focus*). Le positionnement des sièges des entreprises qui déclarent des dépenses de recherche au CIR

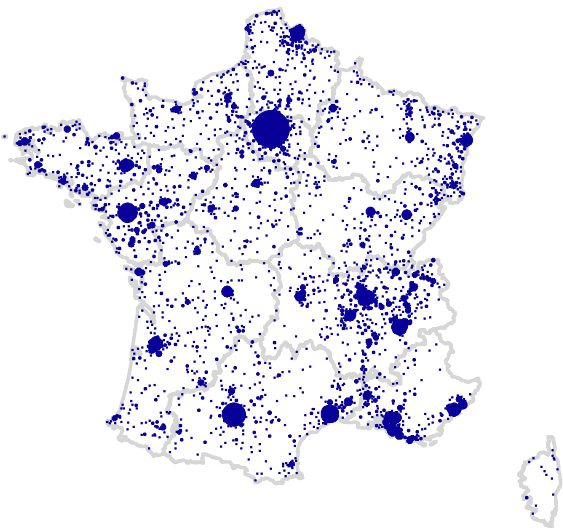
montre la place prépondérante de Paris et sa couronne mais aussi des métropoles régionales (**carte 01**). À travers les activités de R&D, apparaît la polarisation économique des grandes cités françaises.

Les seules PME montrent une répartition régionale des déclarants recherche très proche de l'ensemble des entreprises, les pics de concentration étant toutefois lissés.

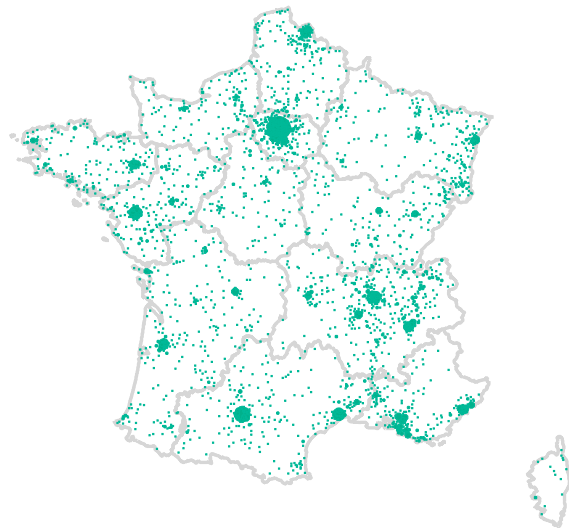


**Carte 01 - Implantation en France métropolitaine des sièges des entreprises qui déclarent des dépenses de recherche au CIR, en 2018**

Ensemble des entreprises



PME seules



Source : MESRI-DGRI-Sittar.

La régionalisation du CIR-recherche montre une forte concentration : quatre régions (Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur) regroupent 83 % des dépenses déclarées et 85 % de la créance (**tableau 10**). Cette répartition est assez stable dans le temps.

L'Île-de-France, à elle seule, concentre 59 % des dépenses de recherche alors qu'elle ne compte que 35 % des entreprises déclarantes. En effet, la moitié des grandes entreprises de recherche qui déclarent au CIR ont leur siège en Île-de-France. En outre, cette même région cumule 65 % de la créance recherche du fait de l'implantation plus fréquente, en région francilienne, des sièges des maisons mères des intégrations fiscales, bénéficiaires de la créance.

Les cinq régions, Bretagne, Grand Est, Nouvelle-Aquitaine, Hauts-de-France et Pays de la Loire, récupèrent chacune de 2,0 % à 2,6 % du CIR-recherche alors qu'elles apportent de 2,4 % à 3,3 % des dépenses de recherche déclarées. Bourgogne-Franche-Comté, Normandie et Centre-Val-de-Loire bénéficient individuellement de 1 % de la créance. La part de La Réunion est proche de 0,15 % de la créance alors que celles des Antilles-Guyane et de Corse sont inférieures à 0,1 %.

Le taux moyen régional de CIR-recherche montre, pour ceux inférieurs à 30 %, la présence de grandes entreprises déclarantes touchées par le taux réduit de CIR-recherche. Le taux de 50 % pour les travaux de recherche exécutés en Outre-mer reflète la législation mise en place depuis 2015.

**Tableau 10 - Distribution régionale du CIR-recherche 2018**

en pourcentage (%)	Ensemble des entreprises			PME seules		
	Dépenses de recherche déclarées	Créance recherche bénéficiaires	Taux moyen CIR recherche	Dépenses de recherche déclarées	Créance recherche bénéficiaires	Taux moyen CIR recherche
Île-de-France	58,9	64,7	27	43,3	43,9	30
Auvergne-Rhône-Alpes	11,4	9,7	30	14,5	14,3	30
Occitanie	7,6	6,2	28	8,5	8,5	30
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,9	4,7	30	9,0	9,0	30
Bretagne	2,5	2,6	30	4,0	3,9	30
Grand Est	3,3	2,5	28	3,5	3,5	30
Nouvelle-Aquitaine	2,9	2,3	30	4,2	4,1	30
Hauts-de-France	2,5	2,0	30	3,8	3,8	30
Pays de la Loire	2,4	2,1	30	3,8	3,7	30
Bourgogne-Franche-Comté	1,2	1,0	30	2,1	2,1	30
Normandie	1,3	1,0	30	1,7	1,6	30
Centre-Val de Loire	1,1	0,8	30	1,1	1,0	30
La Réunion	0,1	0,1	49	0,2	0,4	49
Antilles-Guyane	0,0	0,1	50	0,1	0,2	50
Corse	0,0	0,0	30	0,1	0,1	30
<b>Total général</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>28</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>30</b>

Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2021 et Insee, répertoire Sirene.  
Les régions Martinique, Guadeloupe et Guyane sont regroupées pour lever le secret de diffusion.

La répartition régionale du CIR-recherche des seules PME montre un meilleur équilibre : le poids de l'Île-de-France est réduit (44 % contre 65 % pour l'ensemble des bénéficiaires) au profit de toutes les autres régions. En Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur les écarts sont importants, avec un poids de la région dans le CIR-recherche supérieur de plus de 4 points de pourcentage lorsque seules les PME sont prises en compte.

Parmi les PME, l'implantation régionale du siège du déclarant est en très grande majorité identique à celle du bénéficiaire. Les répartitions régionales des dépenses et de la créance sont ainsi très proches. En outre, les PME n'étant pas touchées par le taux réduit du seuil des 100 M€, leur taux de créance régional moyen est de 30 % en France métropolitaine et de 50 % en Outre-mer.



## Régionalisation des données de l'enquête R&D du MESRI-SIES

L'enquête sur les moyens consacrés à la R&D dans les entreprises implantées en France, conduite par le MESRI-SIES, permet de mesurer la dépense intérieure de R&D des entreprises (DIRDE) selon la réglementation européenne<sup>25</sup>. Cette enquête interroge, entre autres, sur le lieu d'exécution des travaux de R&D.

Ainsi estimée, la part de la DIRDE exécutée en Île-de-France est de 42 % (**tableau 11**).

Les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie représentent plus de 10 % de la DIRDE et les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Nouvelle-Aquitaine entre 5 % et 6 %. Les parts des autres régions de France métropolitaine (hors Corse) se situent autour de 3 %.



**Tableau 11 - Distribution régionale de la dépense interne de R&D des entreprises (DIRDE), en 2018**

Région	DIRDE	
	(en Md€)	(en %)
Île-de-France	14,3	42,0
Auvergne-Rhône-Alpes	5,0	14,5
Occitanie	3,8	11,1
Provence-Alpes-Côte d'azur + Corse	2,0	5,8
Nouvelle-Aquitaine	1,7	5,1
Bretagne	1,1	3,3
Grand Est	1,1	3,2
Hauts-de-France	1,1	3,1
Pays de la Loire	1,0	3,0
Bourgogne-Franche-Comté	1,0	2,9
Centre-Val de Loire	1,0	2,9
Normandie	1,0	2,8
Outre-Mer	0,0	0,1
<b>Ensemble</b>	<b>34,0</b>	<b>100,0</b>

Source : MESRI-SIES, enquête sur les moyens consacrés à la R&D dans les entreprises.

25 L'enquête R&D est une enquête statistique, voir la publication de Camille Schweitzer (référence en ANNEXE 3).

Depuis 1992, les entreprises du secteur du textile-cuir-habillement peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, crédit d'impôt collection ou CIC, pour leurs dépenses d'élaboration de nouvelles collections. Le CIC est soumis au respect du règlement *de minimis*<sup>26</sup>, qui autorise des aides n'excédant pas un plafond de 200 000 euros, plafond consolidé sur une période de trois exercices fiscaux par entreprise.

En 2018, 942 entreprises ont déclaré des frais de collection au CIR à hauteur de 181 M€, générant 36 M€ de CIC (**tableau 01**).

Les dépenses de collection au titre des « autres frais de fonctionnement » sont forfaitaires, elles sont estimées à 15 M€ (voir focus).

Le taux moyen de créance observé sur ce dispositif est de 20 % alors qu'avant le plafond triennal prévu par le règlement *de minimis*, le taux de créance applicable aux dépenses de collection est de 30 % (en-dessous du seuil des 100 M€), identique à celui des dépenses de recherche.

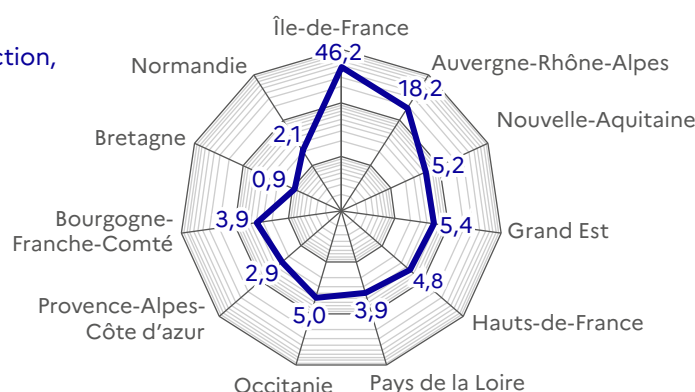
Les indicateurs de taille et de secteur d'activité montrent un dispositif très ciblé. D'une part 92 % du CIC bénéficie aux PME, d'autre part 89 % du CIC est généré par des entreprises du secteur d'activité « Textile, habillement, cuir ».

Malgré une prépondérance de l'Île-de-France qui cumule 44 % du crédit d'impôt collection (**graphique 11**), la répartition régionale du CIC est moins concentrée que celle du CIR-recherche : six régions bénéficient d'au moins 5 % de ce crédit d'impôt, contre seulement trois pour le CIR-recherche.

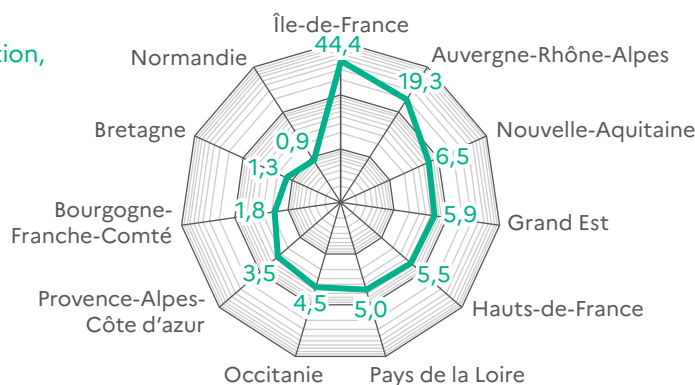


**Graphique 11 - Distribution régionale du CIR collection 2018**

Distribution régionale  
des dépenses de collection,  
au titre de 2018



Distribution régionale  
du crédit impôt collection,  
au titre de 2018



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2021 et Insee, répertoire Sirene.

N.B. Échelle logarithmique, pour limiter l'effet de concentration du CIC en Île-de-France.

<sup>26</sup> Le bénéfice du CIC est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.





## Historique et estimation des autres frais de fonctionnement des dépenses de collection

Le taux forfaitaire de 75 % des frais de personnel, qui s'applique pour le calcul des dépenses de collection éligibles, est inchangé depuis la création du CIC en 1992, contrairement à la législation relative aux dépenses de recherche (**tableau 12**).



**Tableau 12 - Historique du taux forfaitaire pour le calcul des frais de fonctionnement appliqués aux dépenses de personnel**

Année de prise en compte des dépenses	1983 à 1990	1991 à 1994	1995 à 1998	1999 initial	1999 rect. à 2004	2005 à 2010(*)	2011 à 2019	2020
Forfait lié aux dépenses de recherche	55 % des dépenses de personnel	75 % des dépenses de personnel	Loi d'orient. pr l'aménagmt du territoire : 100 % TRDP-ZAT 65 % IdF 75 % Autres territoires	100 % en TRDP-ZAT 65 % en IdF 75 % autres terr. 100 % Jeunes Docteurs	75 % sur tout le territoire 100 % Jeunes Docteurs	75 % sur tout le territoire 200 % Jeunes Docteurs	50 % dépenses de personnel 200 % Jeunes Docteurs	43 % dépenses de personnel 200 % Jeunes Docteurs
Forfait lié aux dépenses de collection	1992 Dépenses de collection : 75 % des dépenses de personnel							

(\*) à partir de 2008, le forfait frais de fonctionnement des jeunes docteurs pour le double de son montant est pris en compte pendant les vingt-quatre premiers mois, au lieu des douze premiers mois.

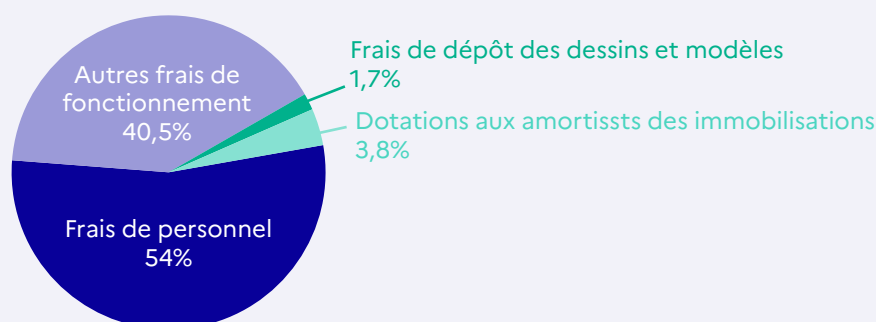
Pour les dépenses de collection, la ligne 32 de la déclaration au CIR, intitulée « Frais de collection », contient les dotations aux amortissements, les frais de personnels, les autres frais de fonctionnement (75 % des frais de personnel) ainsi que les frais de dépôt des dessins et modèles<sup>27</sup>.

Afin d'estimer la part des autres frais de fonctionnement, il convient d'émettre une hypothèse de travail. L'hypothèse retenue est que la répartition entre ces quatre types de dépenses est proche de la moyenne qui serait observée dans les mêmes conditions pour les dépenses de recherche et d'innovation (**graphique 12**). Le rythme du CIC étant triennal, la moyenne est calculée sur trois années.

Ainsi la part des autres dépenses de fonctionnement, 75 % des dépenses de personnel, est estimée à 40,5 % de l'assiette des dépenses de collection.



**Graphique 12 - Répartition moyenne des frais de collection**



Source : MESRI-DGRI-Sittar.  
Champ : ligne 32 du Cerfa.

<sup>27</sup> Voir article 244 quater B du code général des impôts.

# 9 | Crédit d'impôt innovation : un dispositif pour les PME toujours en croissance

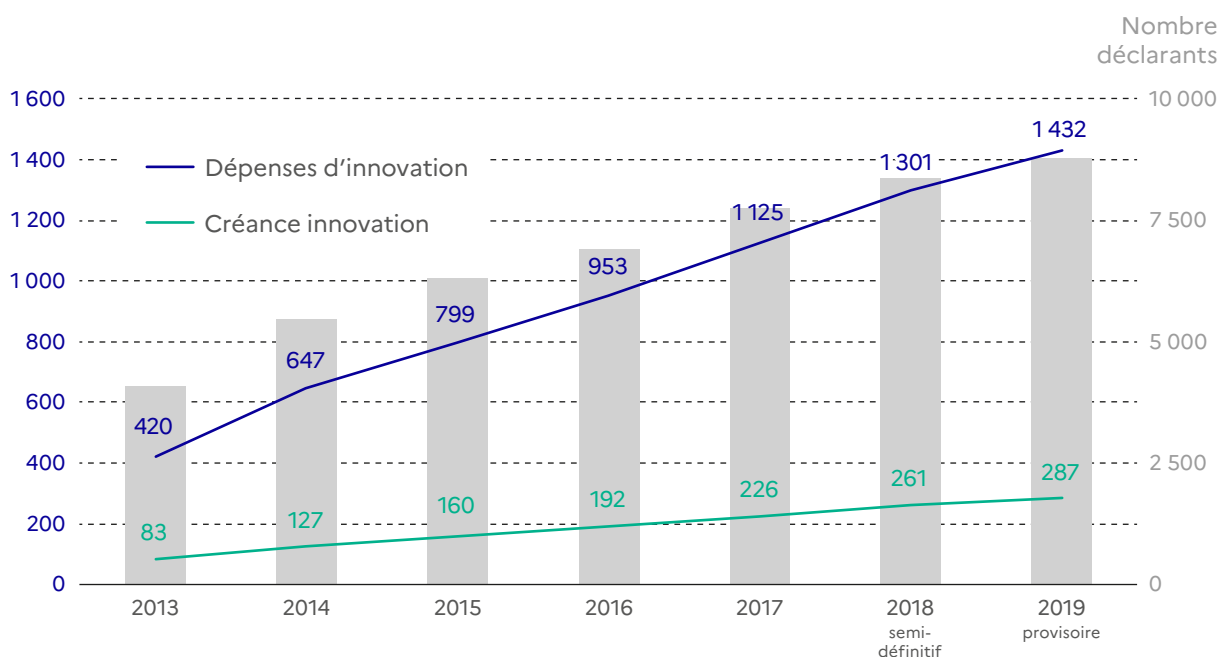
Créé en 2013, le crédit d'impôt innovation (CII) est le plus jeune dispositif des trois contenus dans le CIR et est sensiblement différent du CIR-recherche. Réservé aux PME, les dépenses d'innovation déclarées sont plafonnées à 400 k€ et le taux

de créance est fixé à 20 % en France métropolitaine et à 40 % en Outre-mer<sup>28</sup>.

Depuis 2013, le nombre de PME qui ont recours au dispositif, les dépenses déclarées et la créance innovation sont en forte croissance (**graphique 13**).



**Graphique 13 - Historique du crédit impôt innovation (CII)**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, dispositif recherche.

Au titre de l'année 2018, 8 363 entreprises ont déclaré 1,3 Md€ de dépenses d'innovation éligibles (**tableau 13**). La dépense d'innovation moyenne est de 156 k€ par entreprise, contre 1,3 M€ pour les dépenses de recherche.

Le CII s'élève à 261 M€, il représente 3,8 % de l'ensemble du CIR.

Le CII étant réservé aux PME, les 8129 bénéficiaires en 2018 ont tous moins de 250 salariés. La grande majorité d'entre eux (87 %) sont des entreprises de moins de 50 salariés (**tableau 13**).

La créance moyenne est plus élevée parmi les bénéficiaires de plus de 50 salariés, 48 k€ en moyenne, contre 22 k€ pour les bénéficiaires de moins de 10 salariés et 38,5 k€ pour ceux ayant entre 10 et 49 salariés.

Le taux moyen observé de CII est de 20 % pour l'ensemble des bénéficiaires, malgré un taux bonifié de 40 % pour les PME situées en Outre-mer.

<sup>28</sup> Principales caractéristiques du CII 2018. Notons que la LFI 2022 aménage le CII, en supprimant la détermination forfaitaire retenue pour certains frais de fonctionnement et en relevant les taux applicables de CII en métropole (30 %) et dans les départements d'outre-mer (60 %).

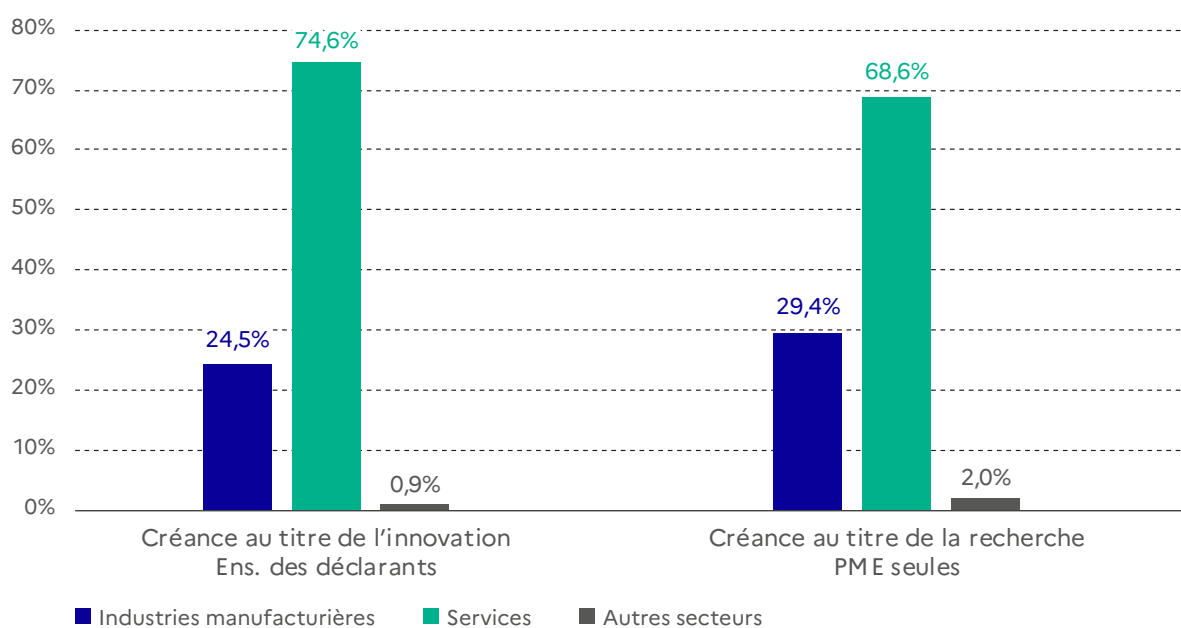
**Tableau 13 - Le CII en 2018, selon la taille de l'entreprise bénéficiaire**

Effectif salarié de l'entreprise bénéficiaire	Nombre d'entreprises bénéficiaires CII	% des entreprises	Dépenses déclarées (en M€) CII	% des dépenses	Créance (en M€) CII	% de créance	Créance moyenne par bénéficiaire (en K€)	Taux moyen CII
0 à 9 salariés	3 714	46%	402	31%	81	31%	21,8	20%
10 à 49 salariés	3 344	41%	642	49%	129	49%	38,5	20%
50 à 99 salariés	671	8%	161	12%	32	12%	48,0	20%
100 à 249 salariés	400	5%	96	7%	19	7%	48,0	20%
<b>Total général</b>	<b>8 129</b>	<b>100%</b>	<b>1 301</b>	<b>100%</b>	<b>261</b>	<b>100%</b>	<b>32,1</b>	<b>20%</b>

Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2021 et Insee, répertoire Sirene.

La distribution par grands secteurs d'activités du CII est assez proche de celle des PME déclarant du CIR-recherche. La part des entreprises de ser-

vices est prédominante, les trois-quarts du CII leur revient alors qu'un quart du CII revient aux entreprises manufacturières (**graphique 14**).

**Graphique 11 - Distributions des créances d'innovation et des PME recherche, par grand secteur d'activité en 2018**

Source : MESRI-DGRI-Sittar, GECIR juin 2021 (données semi-définitives) et Insee, répertoire Sirene. Le secteur d'activité correspond à l'activité principale (APE) de l'entreprise déclarante.



## Typologie des PME déclarant à la fois dépenses d'innovation et dépenses de recherche

En 2018, 57 % des entreprises qui déclarent des dépenses d'innovation, soit 4 768 entreprises, n'ont recours qu'à ce dispositif et ne déclarent donc ni dépenses de recherche, ni frais de collection.

À l'inverse, 3 568 PME déclarent conjointement au CIR des dépenses de recherche et des dépenses d'innovation, nous laissant penser qu'elles maîtrisent l'ensemble du processus d'innovation (**tableau 14**).

Ces entreprises sous-traitent en moyenne moins que l'ensemble des PME déclarant des dépenses de recherche (respectivement 7 % de leurs dépenses de recherche contre 14 % sont des dépenses de sous-traitance) et, lorsqu'elles le font, se tournent davantage vers le public (42 % de leurs dépenses sous-traitées contre 35 % pour l'ensemble des PME).

Il faut noter que 22 % de ces entreprises sont des jeunes entreprises innovantes<sup>29</sup> (JEI), lesquelles ont une propension plus forte à sous-traiter vers le public lorsqu'elles ont recours au CIR-recherche (43 % de leurs dépenses de recherche sous-traitées).



**Tableau 14 - PME déclarant à la fois des dépenses de recherche et d'innovation au CIR, en 2018**

PME du CIR		Nombre de déclarants	Dépenses de recherche (M€)	Part des dép. de sous-traitance	Dép. de sous-traitance par type de prestataire		
					Public	Privé	Ensemble
Types de dépenses déclarées	Recherche et innovation	3 568	1 244	7%	42%	58%	100%
	Recherche	13 432	5 919	14%	35%	65%	100%

Source : MESRI-DGRI-Sittar.

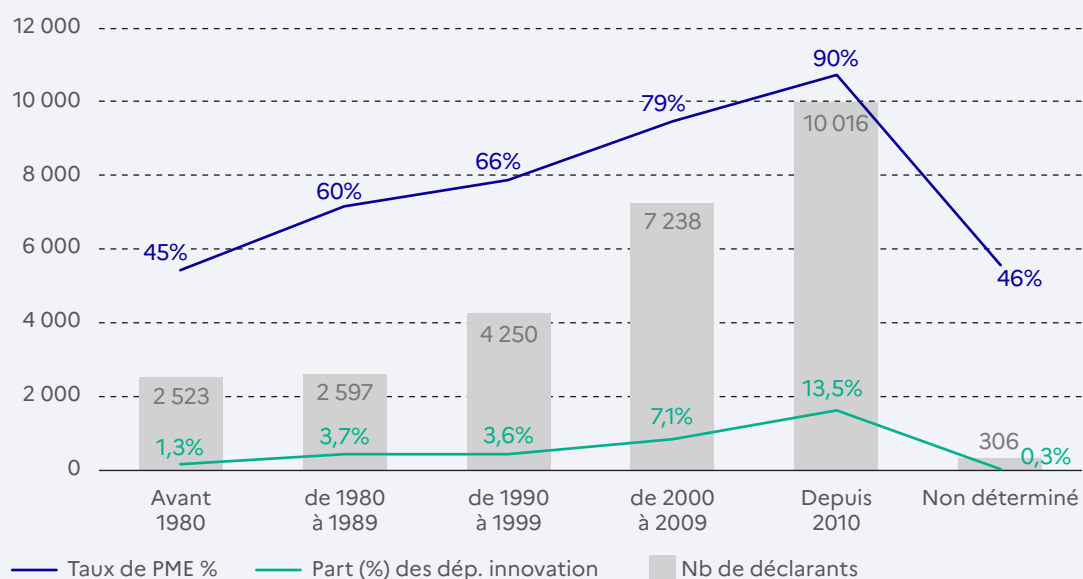
La part des PME parmi les déclarants au CIR croît avec la jeunesse des entreprises : elle s'élève à 45 % en 2018 pour les entreprises créées avant 1980 contre 90 % pour celles créées depuis 2010. Les PME déclarants au CIR, sont en moyenne plus jeunes que l'ensemble des déclarants au CIR-recherche.

La part des dépenses d'innovation est en moyenne de 5,2 %, mais elle varie avec l'âge de l'entreprise : elle est estimée à 7,1 % pour les entreprises créées de 2000 à 2009 et à 13,5 % pour celles créées depuis 2010 (**graphique 15**).

<sup>29</sup> Le statut de la jeune entreprise innovante (J.E.I.) a été créé en 2004 pour favoriser la création de petites et moyennes entreprises effectuant des travaux de recherche. Les entreprises pouvant bénéficier de ce statut disposent d'allègements fiscaux et d'exonérations de cotisations sociales patronales.



**Graphique 15 - Répartition des sociétés déclarantes au CIR en 2018 selon leur année de création**



Source : MESRI-DGRI-Sittar, juin 2020 et Insee, répertoire Sirene.

Entreprises déclarantes des trois dispositifs du CIR et part des dépenses d'innovation dans les dépenses totales déclarées.

# ANNEXES

## Annexe 1. Précisions méthodologiques

### Glossaire

Le terme **CIR-recherche** désigne le crédit d'impôt accordé au titre des dépenses de recherche des entreprises.

Le terme **CII ou crédit impôt innovation** désigne le crédit d'impôt accordé au titre des dépenses de d'innovation des PME.

Le terme **CIC ou crédit impôt collection** désigne le crédit d'impôt accordé au titre dépenses de collection des entreprises du secteur Textile, habillement, cuir.

Le terme **CIR** correspond au dispositif dans son ensemble, ou à la **créance totale**.

Dans les statistiques, l'expression « **dépenses déclarées** » correspond aux dépenses totales retenues dans la déclaration pour le calcul de la créance, nettes des subventions publiques reçues, des sommes encaissées pour des opérations de recherche confiées par un tiers et des dépenses au titre de prestations de conseil pour l'octroi du CIR (cf. Annexe 2).

Un **déclarant** est une entreprise pour laquelle a été déposée une déclaration 2069-A-SD. Dans le cas d'un groupe fiscalement intégré, la maison mère est également tenue de déclarer au CIR, si au moins l'une de ses filiales est déclarante au CIR. Ainsi, certains déclarants au CIR peuvent ne pas déclarer de dépenses.

Un **bénéficiaire** du CIR correspond à une entreprise indépendante au sens fiscal du terme ou à la maison mère d'un groupe fiscalement intégré. Dans le cas du CIR, les filiales et la maison mère déclarent les dépenses et calculent leur créance, la société mère cumulant les crédits d'impôt de ses filiales.

La **créance CIR**, pour un millésime donné, correspond à la somme de tous les crédits d'impôt déclarés par les entreprises dans les *Cerfa* 2069-A-SD correspondant à ce millésime. Dans les déclarations au CIR sont inscrites les dépenses éligibles ainsi que la créance calculée à partir de ces dépenses.

La **dépense fiscale du CIR**, pour une année civile donnée, est l'estimation du coût annuel des dispositifs CIR-recherche et CIC pour l'État. Cette estimation est effectuée par les services fiscaux

et inscrite annuellement dans chaque nouveau projet de loi de finances (PLF). En dehors des périodes de relance économique, la consommation échelonnée sur cinq à six années de la créance CIR d'un millésime donné, la dépense fiscale de l'État, sur une année civile donnée, comprend la consommation de plusieurs millésimes.

L'**indice de rotation** des entreprises déclarant du CIR s'interprète comme un **taux de roulement**, indicateur de la stabilité des structures de recherche privées qui déclarent au CIR.

Sa formule de calcul est :  $[(\text{entrées} + \text{sorties en } N) / 2] / [\text{stock 'N-1}']$

Un indicateur égal à 0 indiquerait que les déclarants au CIR sont exactement les mêmes en N et en N-1 et un indicateur égal à 1 indiquerait que tous les déclarants au CIR ont été entièrement renouvelés d'une année sur l'autre.

Le **secteur d'activité** correspond à l'activité principale (APE) de l'entreprise déclarante. Elle s'exprime en nomenclature NAF (ou regroupement de codes NAF).

Un travail de réaffectation est effectué, particulièrement pour les secteurs Holdings et Services de R&D :

- ① les sociétés mères du secteur Holding ont été réaffectées au secteur d'activité de leur filiale réalisant le plus de dépenses de recherche ;
- ② les sociétés de services de R&D, comme pour d'autres secteurs des services (Conseil, Ingénierie, Commerce...), ont été réaffectées d'après leur branche de recherche principale déclarée dans l'enquête R&D, lorsque cela est possible.

Les **structures adossées aux universités et aux écoles** sont des filiales de droit privé créées pour valoriser, auprès des entreprises, les travaux de recherche effectués dans les universités et les écoles. Par leur statut, ces structures sont agréées CIR à leur demande, et donnent droit au doublement des dépenses de sous-traitance déclarées au CIR par le donneur d'ordre, puisque les travaux de recherche restent effectués dans les laboratoires des universités et des écoles.

## Calendrier de publication et états des données publiées

Les entreprises disposant d'un délai de trois ans pour déposer des déclarations rectificatives de CIR<sup>30</sup>, l'état des données présenté au titre de travaux réalisés en année 'N' peut être provisoire (données 'N+2'), semi-définitif (données 'N+3') ou définitif (données 'N+4').

Lors de chaque année civile 'N', de août à octobre, le Département des politiques d'incitation à la recherche et développement du MESRI-DGRI-SIT-TAR publie, à partir des Cerfa déposés aux services fiscaux, les données CIR sur trois millésimes différents :

- ⊙ données définitives CIR 'N+4';
- ⊙ données semi-définitives CIR 'N+3';
- ⊙ données provisoires CIR 'N+2'.

Cet article utilise les chiffres issus des déclarations pour l'année 2018, telles que parvenues en juin 2021 (N+2). Les données pour l'année 2018 sont par conséquent semi-définitives.

---

30 Ce délai correspond au délai de reprise applicable au CIR en application de l'article L.172 G du livre des procédures fiscales.

# Annexe 2. La déclaration au CIR 2018 des trois types de dépenses éligibles – extraits du Cerfa 2069-A-SD

## Déclaration des dépenses de recherche

Le montant net total **des dépenses de recherche de recherche** déclarées au CIR (ligne 31a), au titre de l'année 2018, est composé du montant l'assiette des dépenses de recherche éligibles (celles

réalisées par l'entreprise, celles sous-traitées et le remboursement de financement public), auxquelles des déductions sont appliquées.

### Les dépenses de recherche réalisées par l'entreprise : lignes 1 à 14

I - Dépenses de recherche ouvrant droit à crédit d'impôt	Année civile 2018	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses lignes 4 et 5)	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : (ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 50 %] + ligne 5	6	
<b>Montant total des dépenses de fonctionnement :</b> (ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)	7	
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
<b>Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise</b> (ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)	14	



**Les dépenses de sous-traitance déclarées au CIR-recherche : lignes 15a à 26, de 15a à 20**  
**les dépenses déclarées ne sont pas plafonnées**

Dépenses de sous-traitance (joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)	Année civile 2018	
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>		
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées, à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux <sup>1</sup> , aux instituts techniques agricoles ou agro-industriels et à leurs structures nationales de coordination, à des communautés d'universités et établissements, à des stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale <sup>2</sup> , <b>avec un lien de dépendance</b> :	en France :	15a
	à l'étranger <sup>4</sup> :	15b
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées, à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux <sup>2</sup> , aux instituts techniques agricoles ou agro-industriels et à leurs structures nationales de coordination, à des communautés d'universités et établissements, à des stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale <sup>3</sup> , <b>sans lien de dépendance (indiquer le double du montant)</b>	en France :	16a
	à l'étranger <sup>4</sup> :	16b
<b>Total des opérations confiées aux organismes de recherche publics</b> mentionnés aux lignes 15a à 16b : (ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)		17
<b>ORGANISMES PRIVÉS</b>		
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés <b>avec un lien de dépendance</b>	en France :	18a
	à l'étranger <sup>3</sup> :	18b
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés <b>sans lien de dépendance</b>	en France :	19a
	à l'étranger <sup>4</sup> :	19b
<b>Total des opérations confiées à des organismes de recherche privés</b> ou experts scientifiques ou techniques agréés : (ligne 18a + ligne 18b + ligne 19a + ligne 19b)		20
<b>Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés</b> Si ligne 20 inférieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le montant indiqué ligne 20 Si ligne 20 supérieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le résultat du calcul précité		21
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE</b>		
<b>Total des opérations de sous-traitance</b> : (ligne 17 + ligne 21)		22

<b>Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes avec un lien de dépendance :</b> <i>Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b (dans la limite du montant figurant ligne 22) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 23</i> <i>Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b excède 2 000 000 €, reporter 2 000 000 € en ligne 23</i> <i>Pour la somme des lignes 18a et 18b, son montant ne doit pas excéder la limite du montant figurant ligne 21</i>	23	
<b>Montant plafonné des opérations de sous-traitance confiées à des organismes sans lien de dépendance</b> <i>(ligne 16a + ligne 16b + ligne 19a + ligne 19b à prendre en compte dans la limite du montant suivant : (ligne 22 - ligne 23))</i>	24	
<b>Plafonnement général des dépenses de sous-traitance</b> - Sont complétées les seules lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b (lignes 19a, b et 16a, b non complétées) : reporter 2 000 000 € ligne 25 - Sont complétées (les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a ou 19b)(lignes 16a, b non complétées) : reporter 10 000 000 € ligne 25 - Sont complétées [(les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a et/ou 19b)] + (lignes 16a et/ou 16b) : reporter [10 000 000 € + (ligne 16a + ligne 16b dans la limite de 2 000 000 €)] ligne 25	25	
<b>Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnements</b> <i>Si la somme des lignes 23 et 24 n'excède pas la ligne 25 : reporter cette somme à la ligne 26</i> <i>Si la somme des lignes 23 et 24 est supérieure à ligne 25 : reporter le montant indiqué ligne 25 à la ligne 26</i>	26	

## Le remboursement de subventions publiques et les montants à déduire : lignes 28a à 30

Montant total des dépenses de recherche	Année civile 2018	
Montant des dépenses de recherche (ligne 14 + ligne 26)	27	
Montant des subventions publiques remboursables ou non	28a	
Pour les sous-traitants, le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	28b	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt	29	
Montant des remboursements de subventions publiques	30	
<b>Montant net total des dépenses de recherche (ligne 27 - ligne 28a - ligne 28b - ligne 29 + ligne 30)</b>	31a	
<b><i>Dont montant net des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM</i></b>	31b	

## Déclaration des dépenses de collection

Les dépenses de collection éligibles au CIR, correspondent aux lignes 32 à 38b du Cerfa 2069-A-SD

II - Dépenses de collection ouvrant droit à crédit d'impôt	Année civile 2018	
Frais de collection	32	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	33	
Total des dépenses de collection (ligne 32 + ligne 33)	34	
Montant des subventions publiques remboursables ou non <sup>5</sup>	35	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>6</sup>	36	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>7</sup>	37	
<b>Montant net total des dépenses de collection (ligne 34 - ligne 35 - ligne 36 + ligne 37)</b>	38a	
<i>Dont montant net des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM</i>	38b	

## Déclaration des dépenses d'innovation

Les dépenses d'innovation éligibles au CIR, correspondent aux lignes 70 à 82b du Cerfa 2069-A-SD

IV - Calcul du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation engagées par les PME au sens communautaire	Année civile 2018	
<b>Détermination du crédit d'impôt</b>		
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	70	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	71	
Autres dépenses de fonctionnement $[(\text{ligne } 70 \times 75 \%) + (\text{ligne } 71 \times 50 \%)]$	72	
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale, frais de dépôt de dessins et modèles	73	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles	74	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	75	
Montant total des dépenses d'innovation réalisées par l'entreprise (ligne 70 + ligne 71 + ligne 72 + ligne 73 + ligne 74 + ligne 75)	76	
Total des dépenses d'innovation après plafonnement (ligne 76 dans la limite de 400 000 €)	77	
Montant des subventions publiques remboursables ou non	78	
Pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiées	79	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt	80	
Montant des remboursements de subventions publiques	81	
<b>Montant net des dépenses d'innovation (ligne 77 - ligne 78 - ligne 79 - ligne 80 + ligne 81)</b>	82a	
<i>Dont montant net des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM</i>	82b	

# Annexe 3. Les principales évolutions du dispositif CIR depuis 2008 et jusqu'à 2022

## Loi de finances pour 2009

- ⊙ Ajout dans l'assiette des dépenses de R&D éligibles des rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche.

## Loi de finances pour 2010

- ⊙ Le plafond CIC, de créance au titre des dépenses de collection, repasse à 200 000 euros par période de 3 ans.

## Loi de finances pour 2011

- ⊙ Les frais de fonctionnement sont pris pour 50 % des dépenses de personnel (au lieu de 75 %) et pour 75 % des dotations aux amortissements.
- ⊙ Déduction de l'assiette du CIR du montant des dépenses de prestation de conseils.
- ⊙ Plafonnement des dépenses confiées à des organismes privés à 3 fois le montant total des autres dépenses éligibles.

## Loi de finances pour 2012

- ⊙ Ajout des dotations aux amortissements pour immobilisations sinistrées.

## Loi de finances pour 2013

- ⊙ À compter de la déclaration de l'année 2013, les taux majorés de 40 % la première année de déclaration au CIR et de 35 % la deuxième année de déclaration au CIR sont supprimés. Un taux unique de 30 % est appliqué.
- ⊙ À compter de la déclaration de l'année 2013, mise en place du Crédit impôt innovation (CII). Il est réservé aux « PME communautaires », la limite globale des dépenses qui entrent dans la base de calcul du CII est de 400 000 € par an et le taux du CII est de 20 %.

## Loi de finances pour 2015

- ⊙ Le taux de CIR est porté à 50 % pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département de l'Outre-mer.
- ⊙ Le taux de CII est porté à 40 % pour les dépenses d'innovation exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département de l'Outre-mer.

## Loi de finances pour 2017

- ⊙ La télédéclaration du formulaire 2069-A-SD devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Loi de finances pour 2020

- ⊙ Les frais de fonctionnement sont pris pour 43 % des dépenses de personnel de recherche (au lieu de 50 %). Le taux reste à 75 % pour les personnels travaillant aux dépenses de collection.

## Loi de finances pour 2021

- ⊙ À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : le taux de droit commun de 20 % pour les dépenses d'innovation (CII) exposées par les PME au sens européen dans le cadre de leurs exploitations situées en Corse est fixé à 35 % pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises.
- ⊙ À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : suppression du doublement des dépenses de recherche confiées à des organismes publics et assimilés et de la majoration de 2 M€ du plafond annuel des dépenses de sous-traitance lorsque figurent des travaux confiés à des organismes publics ou assimilés sans lien avec le déclarant.

## Loi de finances pour 2022

- ⊙ Aménagement du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation (CII) :
  - suppression des dépenses forfaitaires de fonctionnement ;
  - relèvement du taux normal applicable en métropole de 20 % à 30 % et dans les DOM de 40 % à 60 %. Toutefois, les taux applicables au CII des entreprises situées en Corse ne sont pas modifiés.

# Annexe 4. Pour en savoir plus

## Crédit impôt recherche (CIR), le portail du MESRI

[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/credit-impot-recherche-cir-50180](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/credit-impot-recherche-cir-50180)

- Guide du CIR 2021, MESRI-DGRI-Sittar : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-du-credit-d-impot-recherche-2021-47748](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-du-credit-d-impot-recherche-2021-47748);
- Statistiques du CIR, MESRI-DGRI-Sittar : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/credit-d-impot-recherche-etudes-et-resultats-statistiques-46391](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/credit-d-impot-recherche-etudes-et-resultats-statistiques-46391);
- Crédit d'impôt en faveur de la recherche, le formulaire n°2069-A-SD et ses annexes : [www.impots.gouv.fr/formulaire/2069-a-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-la-recherche](http://www.impots.gouv.fr/formulaire/2069-a-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-la-recherche);

## Autres sources

- Measuring tax support for R&D and innovation, OCDE : [www.oecd.org/fr/sti/rd-tax-stats.htm](http://www.oecd.org/fr/sti/rd-tax-stats.htm);
- Fiche France des aides fiscales à la R&D, OCDE : [www.oecd.org/sti/rd-tax-stats-france.pdf](http://www.oecd.org/sti/rd-tax-stats-france.pdf);
- L'enquête R&D : mesurer l'effort de R&D des entreprises, au-delà du crédit d'impôt recherche, C. Schweitzer, MESRI-SIES, décembre 2019 : [www.insee.fr/fr/statistiques/4255791?sommaire=4256020](http://www.insee.fr/fr/statistiques/4255791?sommaire=4256020);
- Dépenses de R&D expérimental en France - résultats 2019 et estimations 2020, Lisa Kerboul et Laure de Maillard, NI du SIES n°21.13 : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/depenses-de-rd-experimental-en-france-resultats-2019-et-estimations-2020-82651](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/depenses-de-rd-experimental-en-france-resultats-2019-et-estimations-2020-82651);
- Dépenses de R&D expérimental en France - résultats 2018 et estimations 2019, Lisa Kerboul et Laure de Maillard, NI du SIES n°21.01 : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/depenses-de-recherche-et-developpement-experimental-en-france-resultats-detailles-pour-2018-et-47409](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/depenses-de-recherche-et-developpement-experimental-en-france-resultats-detailles-pour-2018-et-47409);
- Les dernières évaluations du Crédit impôt recherche :
  - Avis 2021 de la CNEPI (commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation) : [www.strategie.gouv.fr/publications/evaluation-credit-dimpot-recherche-rapport-cnepi-2021](http://www.strategie.gouv.fr/publications/evaluation-credit-dimpot-recherche-rapport-cnepi-2021);
  - Avis 2019 de la CNEPI : [www.strategie.gouv.fr/publications/limpact-credit-dimpot-recherche](http://www.strategie.gouv.fr/publications/limpact-credit-dimpot-recherche).







MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Pour en savoir plus

Les statistiques détaillées sont téléchargeables sur le site du MESRI

 [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cir](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cir)

